



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Prévention et services de santé

---

# **Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)**

## **Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation**

---

Berne, 28 août 2024

## Synthèse

La consultation relative à l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) a suscité un grand intérêt. Les 119 réponses reçues se répartissent en trois grands groupes. PSS, une large majorité des cantons (21 sur 26), la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (EKSJ) et diverses organisations du domaine de la santé sont favorables au projet et ne demandent que quelques compléments ou durcissements. Quatre cantons et quelques organisations des domaines de la santé, de la formation, de la jeunesse, de la consommation, du sport et de la société civile, ainsi que des acteurs du secteur de la cigarette électronique, émettent certaines réserves ou demandent un remaniement de fond. UDC et des organisations des milieux économiques, du commerce et des médias et cinémas sont nettement plus, voire très, critiques vis-à-vis du projet et estiment que certaines dispositions prévues vont trop loin. Les principales demandes de précision et de modification sont résumées ci-après.

La majorité des acteurs approuvent les **dispositions générales** prévues dans le projet de l'OPTab. TI, VD, VS, EKSJ et diverses organisations du domaine de la santé demandent que le champ d'application et l'objet soient complétés d'une lettre concernant « les restrictions de la publicité et du parrainage ». NE et UDC, notamment, se montrent critiques vis-à-vis des dispositions générales. Ainsi, NE estime qu'il est excessif qu'une ordonnance sur les produits du tabac mentionne également des produits qui ne contiennent ni tabac ni nicotine. UDC est d'avis que la définition des produits similaires au tabac est arbitraire et incompréhensible.

Le deuxième chapitre de l'OPTab est consacré à la **sécurité et à la composition** des produits. Plusieurs cantons et organisations du domaine de la santé demandent des prescriptions en partie plus sévères en la matière. Ainsi, TI, VD, VS, EKSJ et diverses organisations du domaine de la santé souhaitent étendre aux cigarillos et aux cigares la disposition relative à la propension à l'inflammation des cigarettes. Plusieurs cantons, des organisations du domaine de la santé et d'autres acteurs demandent de durcir les dispositions relatives à la teneur maximale en nicotine des produits similaires et aux prescriptions concernant la pureté des produits. NE indique en outre que les laboratoires cantonaux ne sont pas équipés pour contrôler la propension à l'inflammation des cigarettes.

Dans le domaine des **indications obligatoires et de la notice d'information**, 22 cantons, GDK et quelques organisations du domaine de la santé demandent de préciser les dispositions qui concernent les indications devant obligatoirement figurer sur l'emballage. De plus, 24 cantons, PSS, EKSJ, et plusieurs organisations du domaine de la santé souhaitent que les informations relatives aux produits soient publiées sur un site Internet conçu de manière neutre. Une grande partie des cantons et des organisations du domaine de la santé demandent de durcir plusieurs dispositions relatives aux mises en garde et à l'étiquetage pour les produits similaires, les substances cancérigènes ainsi que pour la publicité et le parrainage. Ainsi, 25 cantons, EKSJ, GDK et des organisations du domaine de la santé souhaitent par exemple supprimer l'exception dont bénéficient les cigares et cigarillos en matière de mise en garde. 23 cantons, PSS, GDK, EKSJ et des organisations du domaine de la santé soulignent qu'en raison de l'actuelle révision de la loi sur les produits du tabac (LPTab), l'article relatif aux mises en garde devant figurer sur la publicité et le parrainage ne peut constituer qu'une solution transitoire. UDC rejette catégoriquement les nouvelles réglementations relatives aux mises en garde. De plus, UDC et Swiss Cigarette et d'autres acteurs analogues estiment que les indications et les informations relatives aux produits ne doivent pas obligatoirement figurer sur l'emballage dans toutes les langues officielles. Economiesuisse, ODAG, VSZ, Swiss Cigarette et similaires demandent expressément de supprimer l'obligation de mise en garde pour le parrainage par des entreprises.

S'agissant des dispositions concernant les **obligations de l'entreprise et les restrictions à l'importation**, 22 cantons, GDK et d'autres acteurs estiment que l'article relatif au devoir d'autocontrôle est peu clair, ce qui complique la mise en œuvre. 23 cantons, PSS et GDK jugent que, sur le plan du potentiel de risque, ce devoir est problématique et insuffisant. 22 cantons, PSS, GDK, EKSJ, plusieurs organisations du domaine de la santé et quelques autres acteurs pensent que la preuve de conformité devrait également être apportée pour les produits du tabac à usage oral. De plus, 24 cantons, PSS, GDK et plusieurs organisations du domaine de la santé demandent de compléter l'article relatif aux méthodes de mesure et tests de conformité. Il conviendrait d'ajouter que les laboratoires d'essais ne doivent pas

être détenus ou partiellement détenus par des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de produits du tabac et de produits nicotiques.

Concernant les **procédures de contrôle et les achats tests**, une large majorité des cantons, GDK et plusieurs organisations du domaine de la santé souhaitent une réglementation différenciée du contrôle et de l'exécution. Par exemple, aucune disposition ne précise la forme et la fréquence des contrôles visant à vérifier l'autocontrôle. Si la Confédération n'est pas compétente, il revient nécessairement aux cantons de contrôler les divers domaines réglementés par la loi. Une large majorité des cantons et plusieurs autres acteurs privilégient une procédure nationale uniforme dans plusieurs domaines tels que la communication des résultats, l'exploitation des données issues des achats tests réalisés dans les cantons, le concept d'achats tests et la coordination de l'exécution. 23 cantons, PSS et GDK, plusieurs organisations du domaine de la santé et d'autres acteurs indiquent que la situation relative aux achats tests sur Internet est insatisfaisante. UDC rejette les dispositions prévoyant que les achats tests de produits du tabac sont soumis aux mêmes règles que les achats tests de boissons alcoolisées.

Selon 21 cantons, GDK et plusieurs organisations du domaine de la santé, la réglementation de **l'échange et du traitement des données** n'est pas assez détaillée.

Les critiques formulées vis-à-vis des **dispositions finales** émanent principalement des organisations économiques. La délégation de compétences à l'OFSP irait trop loin. UDC dénonce l'absence de base légale pour cette délégation, qui dépasse le cadre des prescriptions administratives et techniques. 22 cantons, GDK et quelques organisations du domaine de la santé demandent de limiter dans le temps la vente selon l'ancien droit pour des raisons de prévention et de protection du consommateur.

D'autres demandes ont été exprimées dans le cadre de la consultation, qui ne portent pas directement sur un article précis et sont détaillées au chap. 5.

## Table des matières

<b>Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation .....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>Synthèse.....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>1 Contexte .....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>2 Procédure de consultation .....</b>	<b>- 6 -</b>
2.1. Procédure de consultation	- 6 -
2.2. Prises de position « similaires »	- 6 -
<b>3 Synthèse des résultats .....</b>	<b>- 7 -</b>
3.1. Évaluation générale	- 7 -
3.2. Opinions transmises dans la procédure de consultation	- 8 -
<b>4 Commentaires relatifs aux dispositions de la loi .....</b>	<b>- 10 -</b>
Chapitre 1 Dispositions générales	- 10 -
Chapitre 2 Sécurité et composition des produits	- 12 -
Chapitre 3 Indications obligatoires et notice d'information	- 14 -
Chapitre 4 Obligations de l'entreprise et limite à l'importation	- 21 -
Chapitre 5 Procédures de contrôle et achats tests	- 26 -
Chapitre 6 Traitement des données	- 32 -
Chapitre 7 Dispositions finales	- 33 -
Annexes	- 35 -
<b>5 Remarques concernant d'autres thèmes.....</b>	<b>- 37 -</b>
5.1. Autres thèmes	- 37 -
5.2. Consultation informelle sur la protection contre le tabagisme passif	- 38 -
<b>6 Annexes.....</b>	<b>- 42 -</b>
Annexe : Liste des abréviations des participants à la procédure de consultation	- 42 -

## **1 Contexte**

Le Parlement a adopté la loi sur les produits du tabac (LPTab) le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au projet d'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques le 21 juin 2023. Cette consultation s'est achevée le 12 octobre 2023.

L'ordonnance réglemente en détail la mise en œuvre des dispositions de la LPTab. Elle définit les mises en garde illustrées figurant sur les paquets de cigarettes, précise les obligations des entreprises en matière de déclaration des produits et réglemente les achats tests. Elle définit également les produits récemment commercialisés et qui, en leur qualité de « produits similaires », sont soumis à la LPTab. Il s'agit de produits à chauffer à base de plantes, de produits nicotiques à priser sans tabac, de produits sans tabac pour pipe à eau et de produits sans tabac et sans nicotine à usage oral et à priser.

Actuellement, les produits du tabac sont soumis à la loi sur les denrées alimentaires. Dans le cadre de l'harmonisation du droit suisse des produits alimentaires et du droit de l'UE, le Parlement avait décidé en 2014 déjà de créer une loi spécifique. La loi sur les produits du tabac et son ordonnance entreront probablement en vigueur à l'été 2024.

## 2 Procédure de consultation

### 2.1. Procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 21 juin au 12 octobre 2023. Les 119 avis reçus sont publiés en ligne depuis le 28 novembre 2023. Compte tenu du nombre élevé de réponses, le présent rapport ne peut prétendre à l'exhaustivité. Nous renvoyons à la publication de tous les avis<sup>1</sup> pour les commentaires détaillés des participants à la consultation. Les « participants invités » sont ceux qui ont été officiellement conviés à prendre part à la consultation. Les « autres participants » sont ceux qui se sont exprimés sur l'avant-projet de l'OPTab sans y avoir été officiellement invités.

**Tableau 1 : Vue d'ensemble des réponses reçues**

Organisation	Total participants invités	Avis reçus des participants invités	Avis reçus d'autres participants	Total des avis reçus
Cantons	26	26	-	26
Partis politiques	11	2	-	2
Commissions fédérales	1	1	-	1
Associations et organisations cantonales, communes	5	3	-	3
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	-	-	-
Associations faïtières de l'économie	8	3	-	3
Organisations représentant l'économie, le commerce, les médias et le cinéma	38	9	15	24
Organisations représentant la santé, la formation, la jeunesse, la consommation, le sport et la société	62	28	28	56
Organisations représentant les cigarettes électroniques	2	-	3	3
Particuliers : santé et sciences	-	-	1	1
<b>Total</b>	<b>156</b>	<b>72</b>	<b>47</b>	<b>119</b>

### 2.2. Prises de position « similaires »

Il ressort du tableau 1 que 119 avis ont été reçus. Nombre d'entre eux sont identiques ou similaires. Des participants se sont fréquemment ralliés à la prise de position d'une organisation faïtière ou en ont déposé une copie. Dans ce contexte, les lettres d'accompagnement n'indiquaient souvent pas quelle organisation avait émis l'avis initial.

Après une analyse approfondie de tous les contenus et le tri en découlant, le présent rapport résume les avis à la teneur identique ou clairement similaire sous le nom de la prise de position initiale avec la mention « et prises de position similaires ».

S'agissant du présent projet, les deux avis collectifs suivants (plus de 10 avis similaires) nous sont parvenus (par ordre alphabétique) :

- *Commerce et industrie, général*
- *Santé, AT et prises de position similaires*

<sup>1</sup> [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023

L'annexe mentionne quelles prises de position « similaires » ont été attribuées à quelles prises de position collectives.

### 3 Synthèse des résultats

#### 3.1. Évaluation générale

Un aperçu de l'évaluation générale du projet par l'ensemble<sup>2</sup> des participants à la consultation est reproduit ci-après. La répartition a été effectuée par le service de l'OFSP chargé de l'évaluation et fournit une vue d'ensemble ainsi qu'une appréciation générale des réactions. La catégorie « acceptation de base » n'implique pas qu'aucune proposition de modification ou de complément n'a été formulée. Ces propositions ne remettent toutefois pas en question le contenu principal du projet. De même, la catégorie « refus » n'implique pas un rejet de principe des thèmes relatifs à la prévention du tabagisme ou à la protection des enfants et des jeunes, mais du contenu (principal) du projet d'OPTab présenté dans le cadre de la présente consultation. Par ailleurs, une distinction est faite entre les participants à la consultation qui émettent des réserves et ceux qui souhaitent un remaniement en profondeur.

**Tableau 2 : Aperçu du positionnement des participants à la consultation par rapport à l'avant-projet d'OPTab**

Groupes d'acteurs	Acceptation de base	Réserves	Remaniement en profondeur	Refus
<b>Cantons (26)</b>	21	4	1	-
<b>Partis politiques (2)</b>	1	-	-	1
<b>Commissions fédérales (1)</b>	1	-	-	-
<b>Associations et organisations cantonales, communes (3)</b>	2	-	1	-
<b>Associations faitières de l'économie et organisations économiques (3)</b>	-	-	-	3
<b>Organisations représentant l'économie, le commerce, les médias et le cinéma (24)</b>	1	2	6	15
<b>Organisations représentant la santé, la formation, la jeunesse, la consommation, le sport et la société (56)</b>	51	4	-	1
<b>Organisations représentant les cigarettes électroniques (3)</b>	-	2	-	1
<b>Particuliers : santé et sciences (1)</b>	1	-	-	-
<b><u>Total</u></b>	<b><u>78</u></b>	<b><u>12</u></b>	<b><u>8</u></b>	<b><u>21</u></b>

<sup>2</sup> Une reproduction détaillée des différentes prises de position se trouve dans le chapitre 4 du présent rapport. Pour une reproduction détaillée de tous les contenus, il convient de se référer aux prises de position publiées dans leur version originale ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation terminées > 2023).

### 3.2. Opinions transmises dans la procédure de consultation

Les avis des participants couvrent un large spectre. Voici quelques citations représentatives :

#### GDK/CDS – Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

«Die Verordnung ist in ihrer Stossrichtung zu begrüessen, jedoch ist es für den GDK-Vorstand wichtig, dass die Vollzugsaufgaben und die damit verbundenen Kompetenzen der Kantone noch ausführlicher geregelt werden. Aktuell fokussiert der Entwurf stark auf die Selbstkontrolle der Industrie, was angesichts der äusserst gesundheitsschädigenden Produkte ungenügend ist. So werden die Kontrollen bzw. Der Vollzug der Überprüfung der Selbstkontrollen, u.a. zur Produktezusammensetzung wie auch die Möglichkeit der Testkäufe, aus Sicht der in der Verantwortung stehenden Kantone konzeptuell zu wenig ausformuliert. Es fehlt zudem die Einräumung von Kompetenzen für die Kantone (wie z.B. Zutrittsrecht, Einsicht in Dokumente), damit sie ihre Vollzugsaufgabe wahrnehmen können.»

#### SVP – Schweizerische Volkspartei

«Die SVP ist entschieden gegen die vorgeschlagene Änderung der TabPV, da sie in vielen Punkten keine ausreichende gesetzliche Grundlage hat. Die Verordnung sollte sich strikt an das verabschiedete Gesetz halten. Die vorgeschlagenen Änderungen sind grösstenteils ineffektiv und zielen nur darauf ab, mündige Bürgerinnen und Bürger aus moralistischen Gründen zu schikanieren. Es macht auch keinen Sinn, tabakgleichartige Produkte in einer Verordnung mit Tabak gleichzustellen, da sich die Auswirkungen unterscheiden. Die SVP lehnt auch die vorgeschlagenen Warnhinweise auf Rauchprodukten ab.»

#### SVTA – Swiss Vape Trade Association

«Die Verordnung geht in gewissen Punkten unverhältnismässig weit, in anderen Bereichen wurde das Wesentliche nicht geregelt. Wir führen in der folgenden Liste die Punkte auf, die aus unserer Sicht zwingend im aktuellen Entwurf überarbeitet werden müssen.

Die Neuregelung der elektronischen Zigaretten mit dem Tabakproduktegesetz und der Tabakprodukteverordnung dient der einheitlichen Regelung dieser Produkte in weitestgehender Anpassung an das EU-Recht, was wir begrüessen. Nach unserem Verständnis bedeutet dies auch, dass für die Vermarktung von elektronischen Zigaretten in der Schweiz nunmehr allein diese Schweizer Vorgaben massgeblich sind. Wir gehen davon aus, dass das Bundesamt diesbezüglich Sorge getragen hat und alle Lücken geschlossen werden sollten.»

#### SPS – Sozialdemokratische Partei der Schweiz

«Grundsätzlich unterstützen wir den vorgeschlagenen Verordnungsentwurf: Er geht in die richtige Richtung. Bei einigen Artikeln orten wir aber noch Handlungsbedarf. Insbesondere folgende drei Bereiche werden aus unserer Sicht nur mangelhaft abgedeckt:

- Faktischer Verzicht auf staatliche Kontrollmassnahmen betreffend die bereitgestellten Produkte. Anders als bei anderen Produkten zum oralen Gebrauch, wie Lebensmittel oder Medikamente, begnügt sich der Bund bei den gesundheitsgefährdenden Produkten im Tabak- und Nikotinsektor mit Selbstkontrollmassnahmen durch die Produzent:innen.
- Kontrollmassnahmen betreffend die Einhaltung der gesetzlichen Pflichten, wie zum Beispiel Testkäufe, sind im Gesetz ungenügend formuliert. Es gibt weiterhin keine Verpflichtung der Kantone durch den Bund für Testkäufe und Sanktionen (Bussen, Verbote). Sanktionen (Strafverfahren) bei Verstössen werden durch das TabPG sogar aktiv verhindert.
- Dem Bereich Sanktionen generell (Bussen etc.) wurde im TabPG vom Parlament zu wenig Beachtung geschenkt. Verstösse werden kaum geahndet.»

## Economiesuisse

*«Der Entwurf der Verordnung über Tabakprodukte und elektronische Zigaretten ist in wichtigen Punkten unverhältnismässig und überschüssig. Mehrere vorgesehene Massnahmen sind nicht zielführend, sondern haben vielmehr unnötige Bürokratie zur Folge. In einigen Punkten hat der Entwurf zudem keine ausreichende gesetzliche Grundlage (vergl. Bericht zum Art. 15, Art. 43, Anhang 4) und überschreitet damit die Kompetenzen des Verordnungsgebers. Die entsprechenden Punkte sind zwingend anzupassen.»*

## Swiss Cigarette

*«Es ist darauf zu achten, dass die vorgeschlagenen Umsetzungsvorschläge*

- praxistauglich sind;*
- keine unnötige Bürokratie verursachen;*
- keine Überregulierung nach sich ziehen;*
- nicht über den gesetzlichen Rahmen hinausgehen, welchen das TabPG abschliessend setzt.»*

## KONFERENZ DER KANTONALEN BEAUFTRAGTEN FÜR SUCHTFRAGEN (KKBS)

*«Als besonders wichtig wird eine kohärente und einheitliche Umsetzung der Gesetzgebung in den Kantonen erachtet. Gerade bei den Testkäufen sind klare, nationale und einheitliche Regelungen zu definieren, die nicht nur den Bereich Tabak betreffen, sondern nach Möglichkeit auch in anderen Themenbereichen wie Alkohol oder Filmen/Videospielen angewendet werden»*

## 4 Commentaires relatifs aux dispositions de la loi

Les remarques sont exposées ci-dessous succinctement, conformément à la structure de l'avant-projet. Ce faisant, les propositions de modification ou les refus sont décrits dans le détail, article par article. En règle générale, les avis favorables au projet dans son ensemble sont exposés sommairement (cf. *chap. 3.1 Évaluation générale*). Par ailleurs, l'acceptation explicite – article par article – d'acteurs triés sur le volet est mentionnée brièvement en introduction.

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application et objet

Art. 1

1 La présente ordonnance s'applique:

- a. aux produits du tabac;
- b. aux cigarettes électroniques;
- c. aux produits similaires au sens de l'art. 4 LPTab.

2 Elle règle:

- a. la classification des produits similaires;
- b. les exigences relatives à la sécurité et à la composition des produits mentionnés à l'al. 1;
- c. les mises en garde;
- d. la notice d'information relative aux cigarettes électroniques et aux produits du tabac à chauffer;
- e. les obligations des entreprises;
- f. la limite à l'importation de produits non conformes aux exigences légales;
- g. les contrôles et les achats tests;
- h. la coordination de l'exécution par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);
- i. le traitement des données.

Selon Fédération der Suchtfachleute, FS et GREA, l'al. 2, let. f devrait également mentionner les restrictions s'appliquant à l'exportation.

TI, VD et VS, EKS et des organisations du domaine de la santé<sup>3</sup> proposent d'ajouter une lettre relative aux restrictions de la publicité et du parrainage.

NE indique qu'il serait pertinent que les contenus soit comparable par leur teneur ou le type de consommation.

#### Art. 2 Définitions des produits similaires

(art. 4, al. 2, LPTab)

Art. 2

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *produit à chauffer à base de plantes*: un dispositif permettant d'inhaler les émissions d'un produit solide sans tabac, à base de plantes, chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- b. *produit nicotinique à priser*: un produit sans tabac à consommer par voie nasale et contenant de la nicotine;
- c. *produit sans tabac pour pipe à eau*: un produit sans tabac ni autres plantes à consommer au moyen d'une pipe à eau;
- d. *produit sans tabac et sans nicotine à usage oral*: un produit sans tabac et sans nicotine sous forme de poudre à consommer entre la lèvre et la gencive;
- e. *produit sans tabac et sans nicotine à priser*: un produit sans tabac et sans nicotine à consommer par voie nasale.

<sup>3</sup> AS, LPV, PSV, Unisanté

22 cantons<sup>4</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS approuvent la définition des produits similaires.

Quatre cantons<sup>5</sup>, EKSJ et des organisations du domaine de la santé<sup>6</sup> proposent de supprimer « sous forme de poudre » à la let. d.

Selon Föderation der Suchtfachleute, FS et GREA, le fait que les produits sans tabac soient vaporisés avec différentes pipes à eau ou fumés fait une différence d'un point de vue sanitaire.

Selon UDC, la définition des produits similaires au tabac est arbitraire et non compréhensible.

Wildkraut Schweiz souhaite biffer la let. e, car les produits sans tabac et sans nicotine à priser ne présentent aucun risque sanitaire et aucun effet d'escalade.

NE estime aussi que la définition des cinq produits similaires est difficilement soutenable, de plus, il paraît excessif de mentionner une catégorie de produits ne contenant ni tabac ni nicotine dans une ordonnance « sur les produits du tabac ».

### **Art. 3 Classification des produits similaires**

(art. 4, al. 2 et 3, LPTab)

Art. 3

- 1 Les produits à chauffer à base de plantes sont considérés comme des produits similaires aux produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci, sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance.
- 2 Les produits nicotiques à priser sont considérés comme des produits similaires aux produits nicotiques à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci. Les produits nicotiques à priser contenant du chanvre doivent, en sus, respecter les exigences spécifiques de l'art. 13, al. 1, let. c, de la présente ordonnance.
- 3 Les produits sans tabac pour pipe à eau sont considérés comme des produits similaires aux produits à fumer à base de plantes au sens de l'art. 3, let. e, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci, sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 3, de la présente ordonnance.
- 4 Les produits sans tabac et sans nicotine à usage oral ainsi que les produits sans tabac et sans nicotine à priser sont considérés comme des produits similaires aux produits nicotiques à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 2, de la présente ordonnance.

21 cantons<sup>7</sup>, GDK, KKBS et VKS, ainsi que FSP et ZFPS approuvent la classification des produits similaires.

IG Hanf est favorable à la possibilité de commercialiser des produits contenant du chanvre en tant que produits similaires, mais précise que le chanvre ne devrait pas être traité et réglementé en tant que produit du tabac, mais plutôt en tant que produit du chanvre.

Pour NE, le but de cet article est clair, mais sa lisibilité devrait être améliorée et l'article ne devrait pas être trop complexe.

Selon Wildkraut Schweiz, les produits sans tabac et sans nicotine à priser et les produits nicotiques à usage oral ne sont pas comparables, il faut donc supprimer l'al. 4.

<sup>4</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH

<sup>5</sup> NE, TI, VD, VS

<sup>6</sup> AS, Infodrog, LPV, PSV, Unisanté

<sup>7</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH

## Chapitre 2 Sécurité et composition des produits

### Art. 4 Propension à l'inflammation des cigarettes

(art. 4, al. 1, 7, al. 1, let. a et 9 LSPPro)

Art. 4

La propension à l'inflammation des cigarettes distribuées en Suisse doit être réduite de manière que, sur un échantillon de cigarettes, au maximum 25 % des cigarettes se consomment sur toute leur longueur lorsqu'on ne tire pas de bouffée.

Selon Föderation der Suchtfachleute, FS et GREA, la propension à l'inflammation doit être réduite de manière que, sur un échantillon de cigarettes, au maximum 5 % des cigarettes se consomment sur toute leur longueur lorsqu'on ne tire pas de bouffée.

TI, VD et VS, EKSAN, des organisations du domaine de la santé<sup>8</sup>, ACSI et SKS souhaitent étendre les dispositions aux cigarillos et aux cigares.

NE indique qu'aucun laboratoire cantonal n'est équipé pour ce type de contrôles.

### Art. 5 Pureté du liquide pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer

(art. 6, al. 2, let. a, LPTab)

Art. 5

Le liquide ne peut contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab que sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

Selon huit cantons<sup>9</sup>, PSS, EKSAN et des organisations du domaine de la santé<sup>10</sup>, le liquide ne doit contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab. La formulation « que sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication » doit être supprimée.

SG et pro-salute sont également d'avis que l'ordonnance pourrait contenir des directives plus strictes concernant la pureté des produits.

NE indique que le contrôle de la pureté des liquides se fait aussi auprès des entreprises dans leur siège social.

BS et FR ainsi que VKCS propose un nouvel al. 2 : « Il faut pouvoir prouver pour tous les ingrédients que l'inhalation ne nuit pas à la santé. »

<sup>8</sup> AS, Infodrog, LPV, PSV, Unisanté

<sup>9</sup> AR, BS, GE, SH, SO, TI, VD, VS

<sup>10</sup> AS, AT et similaires, GELIKO, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, Unisanté

## **Art. 6 Exigences relatives au mécanisme de remplissage pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine**

(art. 16, let. c, LPTab)

Art. 6

Le mécanisme permettant de remplir les cigarettes électroniques contenant de la nicotine doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a. la recharge de liquide comporte:
  1. un embout solidement fixé d'une longueur de 9 mm au minimum et d'une largeur inférieure à celle de l'ouverture du réservoir de la cigarette électronique correspondante dans laquelle il vient s'insérer aisément, et
  2. un dispositif de réglage du débit ne laissant s'écouler que 20 gouttes de liquide de recharge par minute au maximum lorsqu'il est en position verticale et soumis à la seule pression atmosphérique, à une température de  $20\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ ;
- b. il fonctionne au moyen d'un système d'emboîtement qui ne libère le liquide dans le réservoir de la cigarette électronique que lorsque cette dernière et la recharge de liquide sont raccordés.

Selon TI et EKSAN, la limitation relative au remplissage du réservoir doit être motivée principalement par l'ingestion accidentelle, notamment par des enfants. Aucune toxicité cutanée majeure de la nicotine n'est avérée.

## **Art. 7 Teneur maximale en nicotine des produits similaires**

(art. 4, al. 3, LPTab)

Art. 7

La teneur en nicotine des produits similaires ne doit pas dépasser 20 milligrammes par gramme.

EKSAN, TPF, VKZS et des organisations du domaine de la santé<sup>11</sup> approuvent l'introduction d'une limite maximale de teneur en nicotine pour les produits similaires.

Six cantons<sup>12</sup> et VKCS proposent d'appliquer comme concentration maximale la valeur de 16,6 mg par sachet/portion de la taille d'une bouchée pour les produits nicotiques à usage oral.

AG demande que la valeur maximale soit fixée pour les produits nicotiques à usage oral de sorte que la consommation d'une unité corresponde à la quantité de nicotine absorbée après avoir fumé une cigarette.

Selon EKSAN, LPV et AS, il serait important, pour des raisons de cohérence, de reprendre ici la teneur de l'art. 6 OTab 2004.

NE demande que la valeur limite de 20 mg de nicotine par gramme soit spécifiée plutôt par dose, car il existe un risque qu'en fonction de l'emballage et du poids, un produit contienne de grandes quantités par dose.

VD et VS, EKSAN, AS, Unisanté et LPV proposent que la teneur en nicotine de tous les produits du tabac et produits similaires ne puisse dépasser 20 mg par gramme.

Selon VD, le renvoi à l'art. 4, al. 3, LPTab semble peu judicieux dès lors que cette disposition concerne uniquement les produits similaires. Un renvoi à l'art. 10, al. 2, LPTab semble plus adéquat.

NE indique que c'est un laboratoire qui doit contrôler la teneur en nicotine et mesurer les 20 mg. Cette mesure doit être différenciée en fonction du type de produit, de la densité et du moyen d'absorption.

PTG indique qu'il est judicieux de limiter la teneur maximale en nicotine des produits similaires à 20 mg/g. Mais ce type de dispositions est peu utile dès lors que les principaux sites étrangers de vente en ligne peuvent fournir des produits aux particuliers suisses pour leur usage personnel sans devoir respecter cette valeur limite.

<sup>11</sup> FMH, GELIKO, KIS, mfe, pharmaSuisse, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, vsao

<sup>12</sup> FR, GE, JU, TG, TI, ZH

## Chapitre 3 Indications obligatoires et notice d'information

### Section 1 Indication du pays producteur

(art. 10, al. 1, let. c, LPTab)

#### Art. 8

Art. 8

- 1 Un produit du tabac ou une cigarette électronique est considéré comme étant produit dans un pays s'il y a pris sa forme et ses propriétés caractéristiques définitives.
- 2 En lieu et place du pays producteur, il est possible d'indiquer un espace géographique plus large (par ex. «Europe» ou «Amérique du Sud»).

Cinq cantons<sup>13</sup>, PSS, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>14</sup>, ACSI et SKS demandent de modifier l'al. 2 : « Si un pays de production ne peut être clairement identifié conformément à l'al. 1, tous les pays doivent être mentionnés individuellement par étape de production. » NE et des organisations du domaine de la santé<sup>15</sup> demandent de supprimer l'al. 2.

### Section 2 Forme des indications obligatoires et de la notice d'information

#### Art. 9 Forme des indications obligatoires

(art. 10, al. 3, LPTab)

Art. 9

- 1 Les indications obligatoires visées à l'art. 10, al. 1 et 2, LPTab et à l'art. 13, al. 1 à 3, de la présente ordonnance, doivent être imprimées sur l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques de façon indélébile, bien visible et en caractères faciles à lire.
- 2 Sur les emballages des produits autres que les cigarettes, ces indications peuvent figurer sur des étiquettes adhésives ne pouvant pas être enlevées.
- 3 Les textes de mises en garde prévus aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1 et 2, de la présente ordonnance, doivent respecter les règles techniques de présentation figurant à l'annexe 1, ch. 1.

Selon NE, il conviendrait de préciser la formulation « en caractères faciles à lire ».

#### Art. 10 Forme de la notice d'information

(art. 17, al. 4, LPTab)

Art. 10

- 1 Le texte de la notice d'information pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer prévue à l'art. 17, al. 1, LPTab doit être de taille bien lisible et rédigé en caractères faciles à lire.
- 2 Si les informations prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab ne figurent pas dans la notice d'information contenue dans l'emballage, elles doivent être aisément accessibles sous forme électronique. La notice d'information doit indiquer l'adresse électronique ou le *quick response code* (code QR) permettant d'accéder à ces informations.

<sup>13</sup> GE, SH, TI, VD, VS

<sup>14</sup> AS, AT et similaires, LPV, pharmaSuisse, PSV, Swiss Olympic, Unisanté

<sup>15</sup> Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog

Selon 22 cantons<sup>16</sup>, GDK, VKS, KKBS et VKCS, la solution privilégiée consisterait à préciser les indications (issues des points énumérés à l'art. 17, al. 2, LPTab, en particulier les let. c à g) qui doivent être imprimées de façon contraignante sur l'emballage.

Selon 24 cantons<sup>17</sup>, PSS, GDK, EKS, KKBS, TPF, VKCS, VKS, VKZS, des organisations du domaine de la santé<sup>18</sup>, ACSI et SKS, les informations sur les produits doivent être disponibles sur un site Internet conçu de manière neutre.

VD et des organisations des milieux économiques<sup>19</sup> demandent de limiter les notices d'emballage et donc de préciser que les informations prévues à l'art. 17, al. 1, LPTab ainsi que l'adresse Internet ou le code QR peuvent aussi être apposés directement sur l'emballage.

Selon SO, un code QR prive les consommateurs de la possibilité de s'informer rapidement et facilement sur le produit lors de la décision d'achat. Cette disposition doit donc être supprimée à l'al. 2. TI demande que la notice d'emballage indique l'adresse et (non pas *ou*) le code QR.

BS, GE et SH, PSS, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>20</sup>, ACS et SKS proposent de compléter l'al. 2 comme suit : « L'intitulé de la notice d'information dans les trois langues officielles est le suivant : " Informations sur les ingrédients, l'utilisation, les mises en garde et les coordonnées de contact " ».

VD trouve également opportun de préciser quelles informations doivent impérativement figurer sur l'emballage.

UDC trouve inutile d'apposer des codes QR renvoyant à des sites Internet consacrés à l'arrêt du tabagisme.

### **Section 3 Langues des indications obligatoires et de la notice d'information**

#### **Art. 11 Langues des indications obligatoires**

(art. 10, al. 3, LPTab)

##### **Art. 11**

1 Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. a à c, LPTab doivent figurer dans au moins une des langues officielles.

2 Les mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1 et 2, de la présente ordonnance, doivent figurer dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français et italien.

20 cantons<sup>21</sup>, GDK, VKS, KKBS et ZFPS sont favorables à ce que les mises en garde figurent dans les trois langues officielles.

SH, TI et VD, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>22</sup>, ACSI et SKS proposent de faire figurer les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. a, LPTab dans toutes les langues officielles.

Selon Swiss Cigarette et les associations similaires ainsi que CNCI, il suffit que les indications obligatoires figurent dans une langue officielle et non nécessairement dans toutes les langues officielles.

UDC estime aussi que, pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac, les indications ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage dans toutes les langues officielles.

KF propose que la langue utilisée sur l'emballage corresponde à celle de la région linguistique.

<sup>16</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>17</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>18</sup> AT et similaires, DOJ, FMH, Föderation der Suchtfachleute, FS, GELIKO, GREA, Infodrog, KIS, LPV, mfe, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, Swiss Olympic, TPF, Unisanté, vsao, ZFPS

<sup>19</sup> CNCI, KF, SRF, Swiss Cigarette et similaires

<sup>20</sup> AS, AT et similaires, Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog, LPV, PSV, Swiss Olympic, Unisanté, ZFPS

<sup>21</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, NW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>22</sup> AS, AT et similaires, Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, LPV, Infodrog, PSV, pharmaSuisse, Unisanté

## **Art. 12 Langues de la notice d'information**

(art. 17, al. 4, LPTab)

### **Art. 12**

Le texte de la notice d'information pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer prévue à l'art. 17, al. 1, et 2, LPTab doit figurer dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français et italien.

18 cantons<sup>23</sup>, GDK, VKS, KKBS et ZFPS saluent le fait que les informations doivent figurer dans les trois langues officielles.

Selon Swiss Cigarette et similaires ainsi que CNCI, pour des raisons de place, les indications prévues à l'art. 17, al. 1, LPTab ne doivent pas figurer dans toutes les langues officielles, mais dans une seule au moins.

De plus, Swiss Cigarette et similaires proposent un nouvel al. 2 : « Les indications pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab doivent figurer dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français, italien. »

VD propose qu'afin de garantir que toutes les indications prévues à l'art. 17 LPTab soient facilement accessibles dans toutes les langues officielles, ces indications soient obligatoirement publiées sous forme électronique dans toutes les langues officielles.

---

<sup>23</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

## Section 4 Mises en garde et étiquetage spécifiques

### Art. 13 Mises en garde et étiquetage spécifiques pour les produits similaires

(art. 4, al. 3, LPTab)

Art. 13

- 1 Les mises en garde suivantes doivent figurer sur l'emballage des produits similaires au sens de l'art. 2, let. a et b:
  - a. pour les produits contenant de la nicotine: «Ce produit nuit à votre santé et crée une forte dépendance»;
  - b. pour les produits ne contenant pas de nicotine: «Ce produit nuit à votre santé»;
  - c. pour les produits contenant du chanvre: «Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il est déconseillé de conduire après en avoir consommé».
- 2 Les mises en garde suivantes doivent figurer sur l'emballage des produits similaires au sens de l'art. 2, let. d et e:
  - a. «Ce produit peut nuire à votre santé»;
  - b. pour les produits contenant du chanvre: «Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il est déconseillé de conduire après en avoir consommé».
- 3 Les emballages de produits similaires contenant de la nicotine doivent indiquer la teneur en nicotine en milligramme par gramme.
- 4 Les emballages des produits sans tabac pour pipe à eau ne doivent pas porter la dénomination spécifique des produits à fumer à base de plantes prévue à l'art. 11, al. 2, LPTab.

FSP et pro-salute sont favorables à l'utilisation de mises en garde spécifiques. IG Hanf approuve également les nouvelles mises en garde.

Six cantons<sup>24</sup>, EKS, TPF, VKZ, des organisations du domaine de la santé<sup>25</sup>, ACS et SKS proposent une mise en garde spécifique pour les produits contenant du chanvre : « Ce produit nuit à votre santé et peut affecter votre aptitude à la conduite. »

TI, VD et VS, EKS, LPV, AS et Unisanté proposent un nouvel al. 5 : « Les mises en garde doivent couvrir au moins 35 %, cadre non compris, de la face la plus visible de l'emballage des produits similaires. »

Swiss Cigarette et similaires proposent de modifier les al. 1, let. b, et 2, let. a, comme suit : « Ce produit peut nuire à votre santé. »

Selon SVTA, la phrase « Ce produit contient de la nicotine : une substance qui crée une forte dépendance » ne doit plus figurer sur l'emballage. De plus, SVTA demande que les mises en garde ne s'appliquent pas aux produits sans nicotine. Dans le même temps, elle souligne que les avertissements et les exigences d'étiquetage doivent tenir compte du principe de proportionnalité.

Selon Wildkraut Schweiz, l'al. 2 doit être supprimé sans être remplacé.

KF indique que la formulation de la mise en garde relative aux produits très nocifs doit être plus sévère que celle des produits ne contenant ni nicotine ni tabac.

Swiss Cigarette et similaires ainsi que CNCI estiment aussi qu'il faut tenir compte du profil de risque des différents produits.

UDC rejette catégoriquement les nouvelles réglementations relatives aux mises en garde.

ZH souhaite compléter l'al. 1, let. c par une interdiction de conduire un véhicule si le taux de certaines substances dans le sang dépasse un certain seuil. Il propose également d'apposer une mise en garde relative à l'utilisation de machines et à l'apparition de maladies psychiques.

<sup>24</sup> AR, BS, SH, TI, VD, VS

<sup>25</sup> AS, AT et similaires, DOJ, FMH, GELIKO, KIS, LPV, mfe, pharmaSuisse, PSV, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, Unisanté, vsao

## **Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérigènes**

(art. 13, al. 3, et 15, al. 2, LPTab)

### **Art. 14**

1 Si l'emballage ne dispose pas de surface latérale, la mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab peut figurer n'importe où sur l'emballage.

2 La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.

25 cantons<sup>26</sup>, PSS, EKS, GDK, KKBS, TPF, VKCS, VKS, VKZS, des organisations du domaine de la santé<sup>27</sup>, ACSI et SKS rejettent la disposition relative à l'exception dont bénéficient les cigares et les cigarillos en matière de mises en garde et demandent de biffer l'al. 2.

## **Art. 15 Mise en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage**

(art. 21, al. 2, LPTab)

### **Art. 15**

1 La mise en garde dans le cadre d'une publicité ou d'un parrainage doit être bien visible et rédigée en caractères faciles à lire dans la langue de la publication. Elle peut figurer dans une des langues officielles à la place de la langue de la publication lorsque celle-ci est une langue étrangère.

2 La mise en garde occupe au minimum:

- a. 10 % de la surface de la publicité;
- b. 25 % de la surface de l'indication de parrainage.

3 Aucune mise en garde n'est nécessaire sur l'indication d'un parrainage lorsque la surface ne permet pas d'y apposer une mise en garde d'une police de caractères d'au moins trois points.

Selon 23 cantons<sup>28</sup>, PSS, GDK, EKS, KKBS, VKS, des organisations du domaine de la santé<sup>29</sup>, ACSI et SKS, en raison de la révision de la LPTab, cet article doit être considéré comme une solution transitoire. De plus, la mise en garde doit couvrir 25 % et non 10 % de la surface de la publicité.

TI, VD et EKS, LPV et AS proposent, concernant l'al. 1, que si la publication est rédigée dans une langue officielle, la mise en garde figure dans la langue de la publication, et que si la publication est rédigée dans une langue étrangère, la mise en garde figure dans les trois langues officielles.

Des organisations du domaine de la santé<sup>30</sup> demandent que la mise en garde occupe au moins 25 % de la surface des publicités et au moins 50 % de la surface de l'indication de parrainage.

Selon des organisations des milieux économiques<sup>31</sup>, la mise en garde doit occuper 10 % de la surface du parrainage.

Cinq cantons<sup>32</sup>, PSS, EKS, TPF, VKZS, des organisations du domaine de la santé<sup>33</sup>, ACSI et SKS demandent de biffer l'al. 3.

UDC rejette les nouvelles dispositions relatives aux mises en garde pour la publicité et le parrainage et demande de supprimer l'obligation de mise en garde pour le parrainage par des entreprises.

Selon NE, il faut préciser « bien visible ».

Swiss Cigarette et des acteurs similaires, ODAG et VSZ demandent de supprimer l'obligation de mise en garde pour le parrainage par des entreprises. Ils demandent de modifier l'al. 1 comme suit : « Dans le cadre d'une publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ou d'un parrainage par des marques de produits du tabac ou de cigarettes électroniques, la mise en garde doit être bien visible et rédigée en caractères faciles à lire dans la langue de la publication. Elle peut être rédigée dans une langue officielle et non dans la langue de la publication si celle-ci est une langue étrangère. »

<sup>26</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>27</sup> AS, AT et similaires, DOJ, FMH, Fédération der Suchtfachleute, FS, FSP, GELIKO, GREA, Infodrog, KIS, LPV, mfe, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, Swiss Olympic, Unisanté, vsao, ZFPS

<sup>28</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>29</sup> AS, AT et similaires, LPV, pharmaSuisse, PSV, Swiss Olympic, Unisanté, ZFPS

<sup>30</sup> Fédération der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog

<sup>31</sup> BAT, CH BAT Vending, KS/CS, SWA

<sup>32</sup> GE, SH, TI, VD, VS

<sup>33</sup> AS, AT et similaires, DOJ, FMH, Fédération der Suchtfachleute, FS, GELIKO, GREA, KIS, LPV, mfe, pharmaSuisse, PSV, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, Swiss Olympic, Unisanté, vsao

KF et CNCI demandent également de limiter l'obligation de mise en garde figurant sur la publicité pour un produit du tabac ou une cigarette électronique et pour le parrainage par une marque correspondante.

## **Section 5 Mises en garde combinées**

### **Art. 16 Contenu des mises en garde combinées**

(art. 13, al. 2, LPTab)

#### **Art. 16**

- 1 Les photographies, les informations correspondantes expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé et les informations relatives au sevrage tabagique qui composent les mises en garde combinées figurent à l'annexe 2.
- 2 Les informations relatives au sevrage tabagique renvoient à un service d'aide au sevrage mis en œuvre par le Fonds de prévention du tabagisme (FPT) selon l'ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme . Le FPT peut mandater des tiers à cet effet.

20 cantons<sup>34</sup>, GDK, KKBS, VKS, TPF, VKZS, des organisations du domaine de la santé <sup>35</sup>, ACSI et SKS accueillent favorablement les adaptations relatives aux mises en garde combinées.

De plus, 19 cantons<sup>36</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS souhaitent que la Confédération se voie également attribuer la compétence d'introduire ultérieurement de nouvelles séries d'images.

Quatre cantons<sup>37</sup>, des organisations du domaine de la santé<sup>38</sup>, ACSI et SKS souhaitent remplacer l'expression *Raucherentwöhnung* par *Rauchentwöhnung* dans la version allemande.

Selon des organisations du domaine de la santé <sup>39</sup>, apposer des informations relatives au sevrage tabagique ne suffit pas, il faut également garantir l'accès aux informations et aux offres visant à réduire les risques.

UDC rejette toutes les exigences relatives aux mises en garde qui vont au-delà du minimum absolu.

### **Art. 17 Séries de parution**

(art. 13, al. 2, LPTab)

#### **Art. 17**

- 1 Les mises en garde combinées sont utilisées suivant les trois séries de parution figurant à l'annexe 2. Les trois séries sont utilisées par ordre de roulement.
- 2 Au sein de chaque série, les mises en garde combinées sont utilisées en alternance, de manière que chacune apparaisse régulièrement sur les emballages. La photographie n 15 de chaque série, accompagnée de l'information correspondant à la dépendance, n'est pas utilisée pour les produits à fumer à base de plantes sans nicotine.
- 3 Le changement de série s'effectue une fois tous les deux ans, pour la première fois le 1er janvier 2027. Les emballages présentant la nouvelle série peuvent être remis aux consommateurs par avance, entre le 1er octobre et le 31 décembre précédant le changement de série.
- 4 Les emballages déjà produits, présentant les mises en garde combinées de la série précédente, peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre suivant le changement de série.

<sup>34</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, UR, ZG, ZH

<sup>35</sup> AT et similaires, DOJ, FMH, FSP, GELIKO, KIS, mfe, pharmaSuisse, PSV, SDH, SDV, SGAIM, SGP, SPHD, SSPH+, Swiss Olympic, vsao, ZFPS

<sup>36</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>37</sup> AR, OW, SH, ZH

<sup>38</sup> AT et similaires, Infodrog, pharmaSuisse, PSV

<sup>39</sup> Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog

Des organisations des milieux économiques<sup>40</sup> demandent que, pour des raisons de cohérence et de coût, le premier changement de séries de mises en garde combinées soit fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2028. GE propose un nouvel al. 5 : « Les séries d'images et de messages sont testés auprès des groupes cibles avant leur commercialisation par des organismes de prévention. »

Selon NE, les nouvelles exigences relatives aux notices d'emballage risquent d'entraîner, outre un coût opérationnel disproportionné, un risque accru de gaspillage et de pollution pour un effet limité en termes de prévention.

#### **Art. 18 Surface des mises en garde combinées**

(art. 13, al. 2, LPTab)

Art. 18

Une mise en garde combinée se compose de trois éléments dans les proportions suivantes:

- a. la photographie : 50 %;
- b. le texte correspondant à la photographie : 38 %;
- c. les informations relatives au sevrage tabagique : 12 %.

Coop estime que la réglementation relative aux mises en garde est très substantielle.

#### **Art. 19 Présentation des mises en garde combinées**

(art. 10, al. 3, LPTab)

Art. 19

Les mises en garde combinées sont reproduites selon les règles techniques de présentation figurant:

- a. dans l'annexe 1, ch. 2;
- b. dans le guide «Adaptations graphiques concernant les mises en garde combinées» émis par l'OFSP.

Aucun commentaire n'a été formulé pour cet article.

#### **Art. 20 Utilisation des photographie**

Art. 20

Les photographies visées à l'annexe 2 sont réservées à la réalisation des mises en garde combinées.

VD, VS, LPV, AS et Unisanté signalent que, dans le titre de la version française, « photographie » doit être accordé au pluriel et qu'il faut donc ajouter un « s ».

GE propose de modifier l'art. 20 comme suit : « Les photographies visées à l'annexe 2 sont réservées pour des mises en garde combinées et des campagnes de communication. »

---

<sup>40</sup> CNCI, ODAG, SRF, Swiss Cigarette et similaires, VSZ

## Chapitre 4 Obligations de l'entreprise et limite à l'importation

### Section 1 Autocontrôle

#### Art. 21 Devoir d'autocontrôle

(art. 25, al. 2, LPTab)

##### Art. 21

- 1 Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques veille à ce que seuls les produits qui répondent aux prescriptions de la LPTab et de la présente ordonnance soient mis sur le marché. Au besoin, il prend immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement de la situation légale.
- 2 L'autocontrôle visant à assurer la conformité des produits aux exigences légales comprend en particulier:
- les aspects garantissant la fabrication standardisée des produits selon les procédures établies par le fabricant ou, le cas échéant, par la branche des produits du tabac ou des cigarettes électroniques;
  - le prélèvement d'échantillons et leur analyse ainsi que la description des méthodes utilisées;
  - le cas échéant, le retrait et le rappel.
- 3 La documentation relative à l'al. 2, let. a à c, doit être fournie sur demande des autorités cantonales compétentes dans un délai de 10 jours.

Selon 22 cantons<sup>41</sup>, GDK, KKBS, VKS, ZFPS et Infodrog, la mise en œuvre de cet article est peu claire, notamment en ce qui concerne la fréquence et la forme de l'autocontrôle et de la documentation, et le fait de savoir si la fourniture de ces preuves constitue un devoir incombant aux entreprises ou une tâche relevant des cantons (art. 28, al. 2. ch. 3).

NE estime que le devoir d'autocontrôle est important et propose que les documents soient mis sur demande à disposition des autorités cantonales compétentes.

Selon 23 cantons<sup>42</sup>, PSS, GDK, VKCS, VKS, KKBS et ZFPS, le devoir d'autocontrôle est problématique et insuffisant au vu du risque que posent ces produits. Il est en outre important que les sanctions soient clairement réglées.

GE et VD, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>43</sup>, ACSI et SKS estiment que le système d'autocontrôle est problématique, notamment pour les produits fabriqués dans des États dont les normes sont moins contraignantes qu'en Suisse.

TI et VD, EKS, AS, Unisanté et LPV trouvent idéal que la Confédération procède à des contrôles systématiques avant la mise sur le marché.

Quatre cantons<sup>44</sup> et VKCS proposent d'ajouter qu'un autocontrôle au sens de la loi sur les produits chimiques est exigé pour les produits nicotiques à usage oral sans tabac et les liquides pour cigarettes électroniques.

Six cantons<sup>45</sup> et VKCS demandent que la documentation relative à l'al. 2, let. a à c, soit présentée dans un délai d'un jour à la demande des autorités cantonales compétentes.

Selon AG, l'art. 21, al. 3, doit être supprimé sans être remplacé car, en fonction des entreprises et des circonstances, le délai de dix jours n'est pas forcément judicieux.

Selon Coop, SRF et VST, la disposition ne fait pas clairement apparaître qui est responsable de réaliser l'autocontrôle et quelle forme doit prendre la documentation. Ils proposent donc de modifier l'al. 1 comme suit : « Quiconque met sur le marché en Suisse des produits du tabac ou des cigarettes électroniques veille à ce que seuls les produits [...] ».

Sept cantons<sup>46</sup> et VKCS proposent que, par analogie avec l'art. 75, let. b, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les exigences en matière d'autocontrôle qui ont fait leurs

<sup>41</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>42</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>43</sup> AS, AT et similaires, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, SBK, Swiss Olympic, Unisanté

<sup>44</sup> BS, FR, TG, VS

<sup>45</sup> FR, GE, JU, TG, TI, ZH

<sup>46</sup> AG, FR, GE, JU, TG, TI, ZH

preuves depuis des années dans l'application de la législation sur les denrées alimentaires soient appliquées dans l'al. 2.

IG Hanf estime qu'il serait judicieux de développer l'autocontrôle dans l'intérêt de la protection des consommateurs.

BS, FR et TG ainsi que VKCS désirent savoir si les produits étiquetés conformément à la loi sur les produits chimiques et soumis à la LPTab sont soumis aux obligations découlant de la loi sur les produits chimiques.

## **Art. 22 Preuve de conformité**

(art. 25, al. 2, LPTab)

Art. 22

1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:

a. pour les cigarettes:

1. les quantités maximales d'émissions prévues à l'annexe 2, ch. 1, LPTab,
2. les exigences relatives à la propension à l'inflammation prévues à l'art. 4 de la présente ordonnance;

b. pour les produits contenant un liquide avec de la nicotine: la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 3, LPTab;

c. pour les recharges de liquide contenant de la nicotine: l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants prévue à l'art. 16, let. a, LPTab.

2 Si ces produits sont conformes aux normes techniques de l'annexe 3, ils sont présumés satisfaire aux exigences de l'al. 1.

3 Si ces produits ne sont pas conformes aux normes techniques de l'annexe 3, l'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve qu'ils satisfont d'une autre manière aux exigences de l'al. 1.

NE approuve la définition de la preuve de conformité.

Selon SRF et VST, il convient de préciser que cette obligation s'applique aux fabricants et importateurs. Il convient donc de modifier l'al. 1 comme suit : « Quiconque met sur le marché en Suisse des cigarettes ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment [...] ». »

22 cantons<sup>47</sup>, PSS, GDK, EKS, KKBS, VKS et VKCS, des organisations du domaine de la santé<sup>48</sup>, ACSI et SKS demandent que la preuve de conformité s'applique également aux produits du tabac à usage oral. La quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 2, LPTab doit s'appliquer également aux produits visés à l'art. 3, let. d, LPTab.

Selon 20 cantons<sup>49</sup>, GDK, KKBS, VKS, Infodrog et ZFPS, les processus de contrôle ainsi que les rôles et tâches des acteurs (Confédération, cantons) dans le cadre de la mise en œuvre pratique de la preuve de conformité sont insuffisamment réglementés.

VD et VS, EKS, AS, Unisanté et LPV proposent de modifier la let. c comme suit : « pour les recharges de liquide contenant de la nicotine : l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité prévu à l'art. 16, let. a, LPTab et de satisfaire aux exigences relatives au mécanisme de remplissage prévues à l'art. 6 OPTab. »

Ils proposent également d'ajouter une lettre à l'al. 1 : « pour les produits du tabac et les produits similaires : la quantité maximale de nicotine fixée à l'art. 7 ». »

<sup>47</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>48</sup> AS, AT et similaires, Fédération der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, Unisanté, ZFPS

<sup>49</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH

## Art. 23 Méthodes de mesures et tests de conformité

(art. 25, al. 2, LPTab)

Art. 23

1 Les mesures et les tests relatifs aux exigences mentionnées à l'art. 22, al. 1, sont réalisés par un laboratoire d'essais:

- a. accrédité en Suisse selon les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation;
- b. reconnu par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. habilité ou reconnu d'une autre manière, conformément au droit suisse.

2 Le rapport d'essai ou l'attestation de conformité établis par un organisme étranger qui n'est pas reconnu en vertu de l'al. 1 n'a valeur probante que s'il peut être rendu vraisemblable:

- a. que les procédures d'essais ou d'évaluation de la conformité qui ont été appliquées satisfont aux exigences suisses, et
- b. que l'organisme étranger dispose de qualifications équivalentes à celles exigées en Suisse.

3 Les mesures et les tests sont réalisés conformément à l'état actuel des connaissances et de la technique.

NE approuve la formulation des méthodes de mesures et tests de conformité.

Selon 24 cantons<sup>50</sup>, PSS, GDK, KKBS, VKS, EKSN, des organisations du domaine de la santé<sup>51</sup>, ACSI et SKS, il faut ajouter que les laboratoires d'essais ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de produits du tabac et de produits nicotiques.

FR et VKCS proposent un nouvel alinéa formulé comme suit : « le contrôle officiel ne dispense pas de l'obligation d'autocontrôle ».

## Section 2 Devoir d'information

### Art. 24 Déclaration des produits

(art. 26, al. 3, LPTab)

Art. 24

1 La déclaration des produits du tabac et des cigarettes électroniques est effectuée au moyen du système d'information de l'OFSP prévu à cet effet.

2 L'OFSP:

- a. fournit aux entreprises les droits d'accès à son système d'information;
- b. s'assure que le système d'information répond à l'état actuel de la technique en matière de protection des données.

Selon 18 cantons<sup>52</sup>, GDK, KKBS, VKS, Infodrog et ZFPS, la procédure de déclaration n'indique pas qui contrôle ces processus de déclaration.

TI, VD et VS, EKSN, Unisanté et LPV proposent d'ajouter une nouvelle lettre à l'al. 2 : « publie les déclarations sur Internet, sur une plateforme librement accessible et facile d'utilisation. »

Quatre cantons, VKCS et AS proposent de compléter l'al. 1 par « produits similaires selon l'art. 4 LPTab ».

Selon Swiss Cigarette et similaires ainsi qu'ODAG, il faut veiller à ce que le système d'information soit facile à gérer.

SVTA demande que la déclaration faite par les canaux existants dans le registre fédéral des produits chimiques suffise. Il faut notamment éviter tout doublon. Si une plateforme de déclaration devait être développée, il faudrait prévoir la possibilité d'exporter les produits déjà déclarés par exportation et de les importer sur la nouvelle plateforme.

<sup>50</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>51</sup> AT et similaires, Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, AS, Unisanté, ZFPS

<sup>52</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

## Art. 25 Informations relatives à la composition

(art. 27, al. 4, LPTab)

### Art. 25

- 1 La déclaration relative à la composition d'un produit comprend le nom et la quantité de chaque ingrédient par ordre décroissant.
- 2 Peuvent être groupés dans une seule catégorie (p. ex. arômes), sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:
  - a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du tabac brut;
  - b. pour le liquide des cigarettes électroniques: les ingrédients présents dans une teneur inférieure à 0,01 mg/ml.
- 3 Les fabricants et importateurs qui déclarent plusieurs produits doivent, de plus, saisir pour chaque ingrédient groupé dans une seule catégorie, le nom et la quantité utilisée dans le produit dont la teneur de cet ingrédient est la plus élevée.

Neuf cantons<sup>53</sup>, PSS, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>54</sup>, ACSI et SKS demandent que tous les ingrédients des produits soient impérativement mentionnés, et donc de biffer l'al. 2. BS et FR et VKCS recommandent d'introduire une obligation d'indiquer, sans valeur minimale, toutes les substances classées par le Règlement CLP de l'UE comme hautement toxiques par inhalation (H330, H331, H332), comme ayant des propriétés allergènes par inhalation (H334) ou pouvant irriter les voies respiratoires (H335) ainsi que les allergènes cutanés (H317).

Selon SVTA, La Fabrick, ARPV, Swiss Cigarette et similaires et CNCL, la valeur minimale permettant de grouper les ingrédients dans la déclaration à l'OFSP doit au moins correspondre aux exigences de l'UE, à savoir 0,1 % pour le liquide des cigarettes électroniques, soit 1 mg/ml.

Selon Infodrog, il est nécessaire de limiter la teneur en nicotine et de réglementer les ingrédients pour tous les produits, ainsi que de réglementer les ingrédients comme dans l'art. 6 OTab 2004 et de citer tous les composants dans la liste des ingrédients.

Quatre cantons<sup>55</sup>, EKS, et VKCS, ainsi que LPV, AS et Unisanté demandent de biffer l'al. 3.

## Art. 26 Notification en cas de produits nocifs

(art. 28, al. 2, LPTab)

### Art. 26

- 1 Quiconque constate que des produits du tabac ou des cigarettes électroniques qu'il a mis à disposition sur le marché sont nocifs au sens de l'art. 6, al. 1, LPTab doit immédiatement:
  - a. retirer du marché les produits concernés;
  - b. rappeler, le cas échéant, les produits qui ont déjà été remis aux consommateurs et informer ceux-ci, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente et le Bureau fédéral de la consommation (BFC), des motifs du rappel;
  - c. informer l'OFSP en cas de procédure de rappel.
- 2 Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent exiger:
  - a. un échantillon du produit concerné;
  - b. toutes les informations et la documentation pertinentes dans une langue officielle ou en anglais servant à:
    1. identifier l'origine de la nocivité du produit,
    2. déterminer si les mesures prises sont suffisantes et si un rappel par le biais de la plateforme du BFC est indiqué.

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

<sup>53</sup> AR, BL, BS, OW, SG, SH, TI, VD, VS

<sup>54</sup> AS, AT et similaires, Fédération der Suchtfachleute, FS, GREA, LPV, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, SwissOlympic, Unisanté

<sup>55</sup> FR, VD, VS, TI

### Section 3 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation

#### Art. 27

(art. 29 LPTab)

##### Art. 27

1 Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes sont réunies:

- a. le produit n'est utilisé que pour sa consommation personnelle;
- b. la quantité importée ne dépasse pas celle correspondant à deux mois de consommation moyenne estimée.

2 La quantité visée à l'al. 1, let. b, est déterminée par l'OFSP.

BS, SH et VD, PSS, des organisations du domaine de la santé<sup>56</sup>, ACSI et SKS proposent que la quantité maximale importée ne dépasse pas un mois de consommation moyenne estimée.

TI et VD, AS et Unisanté recommandent de prévoir également des quantités limites d'importation pour les produits qui ne sont pas consommés, comme les dispositifs ou les pièces de rechange.

SVTA demande de fixer la quantité maximale autorisée de nicotine par produit à 20 mg/ml, et de fixer une valeur maximale pour la quantité de liquide par personne, soit un mois de consommation moyenne estimée (50 ml). De plus, il faudrait exclure l'importation par envoi postal pour l'usage personnel à l'instar de la réglementation s'appliquant aux cigarettes.

JU déplore que l'art 29 LPTab et son application dans l'art. 27 OPTab maintiennent la possibilité d'importer des produits illicites à des fins personnelles.

La Fabrick et ARPV proposent que la quantité maximale importée ne dépasse pas deux semaines de consommation moyenne estimée. Ils souhaitent également que les limites d'importation soient harmonisées avec celles s'appliquant aux produits du tabac.

Pour PTG, il est incompréhensible que le champ d'application de la LPTab et de l'OPTab soient sapé par des exceptions pour la consommation personnelle. Il serait logique que la quantité importée ne dépasse pas deux mois de consommation moyenne estimée, mais cela devrait être défini par l'OFDF et non par l'OFSP.

---

<sup>56</sup> AS, AT et similaires, LPV, PSV, pharmaSuisse, Unisanté

## Chapitre 5 Procédures de contrôle et achats tests

### Section 1 Contrôles

Selon 21 cantons<sup>57</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS, en vertu de l'art. 35 LPTab, le contrôle par les cantons des différents domaines régis par la loi est obligatoire là où la Confédération n'est pas compétente. Il faut donc modifier la formulation potestative dans le rapport explicatif. Ils regrettent également que ce point ne réglemente pas de façon plus différenciée comment et dans quels domaines les cantons doivent inscrire l'exécution. Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, il serait judicieux d'introduire une différenciation supplémentaire des articles concernant l'exécution (art. 28 à 30).

TI estime essentiel de mieux définir les droits des autorités compétentes afin d'assurer l'efficacité des contrôles.

VD, des organisations du domaine de la santé<sup>58</sup>, ACSI et SKS demandent d'exploiter complètement le cadre minimal concernant les contrôles et les sanctions étatiques.

JU propose de donner clairement une prérogative à l'OFSP via un article de l'ordonnance par analogie à l'art. 30, al. 5, let. a, LDAI.

#### Art. 28 Contrôles par les cantons

(art. 35 LPTab)

Art. 28

1 Les autorités cantonales compétentes procèdent au contrôle des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

2 Les contrôles portent sur:

- a. la conformité des produits du tabac et des cigarettes électroniques aux exigences de la LPTab et de la présente ordonnance;
- b. le respect des interdictions de publicité, de promotion et de parrainage pour ces produits ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac;
- c. le respect par les entreprises de leurs devoirs d'autocontrôle et d'information.

Selon 24 cantons<sup>59</sup>, GDK, KKBS, VKS, ZFPS et Infodrog, il n'a pas été défini si la fourniture de la preuve d'autocontrôle visée à l'al. 2, let. c, constitue un devoir incombant aux entreprises ou une tâche de contrôle des cantons. Il manque également une disposition sur la forme et la fréquence des contrôles visant à vérifier l'autocontrôle. Le projet laisse une trop grande marge de manœuvre et mise trop sur l'autocontrôle par les entreprises. Par ailleurs, les cantons devraient être dotés de compétences (par ex. droit d'accès, consultation de documents) pour qu'ils puissent assumer les tâches d'exécution prévues.

Selon 15 cantons<sup>60</sup>, GDK, KKBS, VKCS et VKS, la fréquence à laquelle les cantons doivent réaliser les contrôles n'est mentionnée nulle part.

17 cantons<sup>61</sup>, GDK, KKBS, VKCS et VKS proposent un nouvel alinéa : « Afin de vérifier le respect des dispositions légales, les autorités de contrôle peuvent prélever des échantillons, consulter des documents et d'autres enregistrements et en faire des copies. »

AG estime important que la possibilité d'effectuer des contrôles par échantillonnage soit aussi prévue dans cet article.

Selon NE, le SCAV est l'autorité cantonale compétente pour les contrôles.

<sup>57</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>58</sup> AS, AT et similaires, GELIKO, LPV, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, Unisanté

<sup>59</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>60</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, LU, OW, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>61</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

17 cantons<sup>62</sup>, GDK, KKBS, VKCS et VKS proposent un nouvel alinéa : « Dans le cadre de leur mission, ils ont accès aux terrains, bâtiments, entreprises, locaux, installations, véhicules et autres infrastructures. »

JU propose que l'OFSP puisse édicter des lignes directrices concernant la fréquence des contrôles par catégorie d'établissement.

## **Art. 29 Procédures et méthodes**

(art. 37, al. 4, LPTab)

Art. 29

1 Les autorités cantonales compétentes effectuent les contrôles selon des procédures qu'elles établissent et documentent.

2 Les méthodes et techniques pour les contrôles comprennent :

- a. la vérification de l'emballage, de l'étiquetage et de la publicité;
- b. le prélèvement d'échantillons;
- c. l'analyse de produits;
- d. l'examen de la documentation de l'autocontrôle;
- e. toute autre activité nécessaire pour détecter des infractions.

3 Les autorités cantonales compétentes peuvent en particulier appliquer les méthodes de mesure et de test figurant à l'annexe 3.

24 cantons<sup>63</sup>, GDK, KKBS, VKCS, VKS, ZFPS et Infodrog demandent une base légale permettant d'établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.

Selon SO, l'article devrait être complété par la mention de prélèvement sur Internet, car les ventes en ligne représentent un volume de transactions important.

GE et TG proposent d'ajouter que « le contrôle officiel ne dispense pas de l'obligation d'autocontrôle ».

Selon ZH, les procédures et méthodes mentionnées laissent une certaine liberté de choix dans les méthodes d'analyse, mais il faudrait l'explicitier, en particulier pour les interventions massives (par ex. accès pour une perquisition) et ne pas simplement le laisser déduire de la disposition « toute autre activité nécessaire pour détecter des infractions ».

## **Art. 30 Comptes rendus des contrôles**

(art. 37, al. 4, LPTab)

Art. 30

1 Les autorités cantonales compétentes dressent des comptes rendus, sur papier ou sous forme électronique, de tous les contrôles qu'elles effectuent.

2 Les comptes rendus contiennent des informations relatives:

- a. au type de produit contrôlé;
- b. aux exigences légales contrôlées;
- c. aux méthodes de contrôle appliquées;
- d. aux résultats des contrôles;
- e. à la conformité ou non aux exigences légales;
- f. le cas échéant, aux mesures que doit prendre l'entreprise.

Selon 21 cantons<sup>64</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS, l'article ne précise pas expressément à l'attention de qui et à quelle fréquence un tel compte-rendu doit être établi. À des fins d'harmonisation et d'évaluation future des données au niveau national, ce point doit impérativement être réglé.

FR et VKCS demandent de modifier la formulation de sorte que le destinataire du rapport apparaisse clairement.

<sup>62</sup> AG, AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>63</sup> AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>64</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

## Art. 31 Communication du résultat

(art. 37, al. 4, LPTab)

Art. 31

Les autorités cantonales compétentes informent l'entreprise contrôlée, par écrit dans les plus brefs délais, de toute infraction constatée.

Selon 22 cantons<sup>65</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS, les procédures en cas d'infraction ne sont pas réglées. Le projet devrait prévoir un soutien de la part de la Confédération en vue d'un programme uniforme de vérification et d'exécution, comprenant également une disposition sur les sanctions. NE et SO demandent de supprimer « dans les plus brefs délais ».

Selon ZH, les entreprises contrôlées doivent être informées, qu'un manquement ait été constaté ou non.

## Art. 32 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

(art. 30, al. 2, LPTab)

Art. 32

1 L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède, en fonction des risques, au contrôle physique des produits du tabac et des cigarettes électroniques à l'importation.

2 Si l'OFDF constate que des produits ne sont pas conformes aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance ou s'il a des soupçons à ce sujet, il prend les mesures nécessaires.

3 L'OFDF peut prendre les mesures suivantes:

- a. transmettre les produits à l'autorité cantonale compétente pour un examen approfondi; la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD) est tenue d'acheminer les produits à l'autorité cantonale compétente, sans les modifier, dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais;
- b. enjoindre à la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD de mettre à la disposition de l'autorité cantonale compétente les produits ou échantillons de produit; cette personne doit alors acheminer les produits à son domicile dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais, et les y tenir à la disposition de l'autorité cantonale d'exécution, sans les modifier;
- c. refouler les produits.

NE approuve le fait que l'OFDF demeure l'autorité compétente.

TI, VD, VS, EKS, LPV, AS et Unisanté proposent de biffer « en fonction des risques ».

Selon SO, il est incompréhensible de devoir conserver les échantillons au domicile et non dans les locaux commerciaux ; il convient donc de modifier l'article en conséquence.

Quatre cantons<sup>66</sup> et VKCS proposent de rajouter « et des produits similaires conformément à l'art. 4 LPTab » à l'al. 1.

## Section 2 Achats tests

20 cantons<sup>67</sup>, PSS, GDK, EKS, KKBS, VKS, ZFPS et des organisations du domaine de la santé<sup>68</sup>, ACSI et SKS approuvent l'idée que la Confédération réglemente les achats tests.

FSP est favorable à la réalisation d'achats tests et au fait d'encadrer étroitement les mineurs qui procèdent aux achats.

Selon NE, le concept global d'achats tests est pertinent. Le concept détaillé doit toutefois prendre forme au niveau national.

<sup>65</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

<sup>66</sup> FR, GE, JU, TG

<sup>67</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>68</sup> AS, AT et similaires, FSP, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, SwissOlympic, Unisanté, ZPFS

21 cantons<sup>69</sup>, PSS, GDK, KKBS, VKS, des organisations du domaine de la santé<sup>70</sup>, ACSI et SKS souhaitent que l'ordonnance soit adaptée de manière à ce que les achats tests servent également de base aux cantons pour des procédures pénales ou administratives.

Selon 23 cantons<sup>71</sup>, PSS et GDK, KKBS, VKS, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>72</sup>, ACSI et SKS, la situation relative aux achats tests sur Internet est insuffisante. L'actuelle révision de la LPTab, exigée pour mettre en œuvre l'initiative populaire « Enfants sans tabac », doit être utilisée pour combler les lacunes constatées dans la réglementation des achats tests en ligne.

UDC rejette les dispositions selon lesquelles les achats tests de produits du tabac sont soumises aux mêmes règles que celles s'appliquant aux achats tests de produits alcoolisés. Il suffit de fixer un âge minimum pour l'achat de produits du tabac et des amendes pour les commerçants.

Selon SVTA, il faut ajouter dans l'ordonnance des règles relatives aux tests dans les commerces spécialisés.

### **Art. 33 Organisation spécialisée**

(art. 24, al. 4, let. a, LPTab)

Art. 33

- 1 L'autorité cantonale compétente peut mandater une organisation spécialisée pour effectuer des achats tests.
- 2 Peut être reconnue en tant qu'organisation spécialisée toute organisation active dans le domaine de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse.
- 3 Après chaque mandat, l'organisation spécialisée soumet à l'autorité cantonale compétente un rapport sur les achats tests effectués et les résultats obtenus.
- 4 L'autorité cantonale compétente surveille que l'organisation spécialisée remplit son mandat dans le respect des dispositions légales et du concept de test. Elle peut exiger que l'organisation spécialisée lui remette toute la documentation relative aux achats tests.

19 cantons<sup>73</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS déplorent qu'aucune coordination ou évaluation globale des données issues des achats tests dans les cantons ne soit envisagée par la Confédération.

NE demande de préciser à l'al. 1 que le canton peut effectuer lui-même ou mandater les achats tests. Selon SO, il y aurait là la possibilité d'introduire une procédure coordonnée dans les cantons. La Confédération pourrait aussi définir cette procédure dans le cadre de stratégies d'examen ou d'exemples de bonnes pratiques.

Selon 19 cantons<sup>74</sup>, GDK, KKBS, VKS et ZFPS, les achats tests en ligne doivent être coordonnés et réalisés par la Confédération.

<sup>69</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SH, SG, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>70</sup> AT et similaires, Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, ZPFS

<sup>71</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

<sup>72</sup> AS, AT et similaires, Infodrog, LPV, pharmaSuisse, PSV, Unisanté, ZPFS

<sup>73</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>74</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

## **Art. 34 Concept de test**

(art. 24, al. 4, LPTab)

Art. 34

1 Tout achat test doit être basé sur un concept de test établi par l'autorité cantonale compétente.

2 Le concept de test comprend au moins des explications sur:

- a. les bases légales applicables;
- b. le recrutement des mineurs;
- c. le devoir de confidentialité du mineur et de l'adulte qui l'accompagne concernant les points de vente testés et les résultats des achats tests;
- d. la planification et la préparation des achats tests;
- e. le déroulement des achats tests;
- f. le procès-verbal et la documentation des achats tests;
- g. la communication des résultats aux points de vente concernés.

22 cantons<sup>75</sup>, PSS, GDK, KKBS, VKS et ZFPS proposent un programme standard national pour les achats tests qui serait fourni et coordonné par la Confédération.

## **Art. 35 Instruction des mineurs**

(art. 24, al. 4, let. b, LPTab)

Art. 35

1 Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci sont dûment informés sur le déroulement des achats tests et en particulier sur:

- a. l'instruction préalable du mineur;
- b. le fait que le mineur est toujours accompagné d'un adulte;
- c. la garantie de l'anonymat du mineur.

2 L'autorité cantonale compétente ou l'organisation spécialisée doit obtenir l'accord écrit du mineur quant à sa participation à des achats tests et celui d'une personne qui détient l'autorité parentale sur le mineur avant le début de l'instruction.

3 L'instruction des mineurs comprend au moins:

- a. une formation théorique;
- b. des directives quant au comportement à adopter lors de l'achat test;
- c. un exercice pratique d'achat test.

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

## **Art. 36 Déroulement d'un achat test**

(art. 24, al. 4, let. b, LPTab)

Art. 36

1 Le mineur doit être accompagné d'un adulte collaborateur de l'autorité cantonale compétente ou de l'organisation spécialisée.

2 Pendant l'achat test, l'adulte se tient à une distance appropriée du mineur et n'intervient que s'il le juge nécessaire.

3 L'achat test doit être interrompu dès lors que l'anonymat du mineur n'est plus garanti.

4 Le mineur et l'adulte ne doivent pas effectuer d'achat test dans les points de vente qu'ils fréquentent régulièrement.

VD estime que l'anonymat des mineurs n'est plus garanti lorsque ceux-ci doivent présenter leur carte d'identité. Cette dernière ne devrait donc jamais être présentée.

<sup>75</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH

### **Art. 37 Débriefing et procès-verbal**

(art. 24, al. 4, let. c, LPTab)

#### Art. 37

- 1 À la suite de chaque achat test, un débriefing a lieu entre le mineur et l'adulte et un procès-verbal est établi.
- 2 Le procès-verbal comprend une description du déroulement de l'achat test, le résultat de ce dernier ainsi que, le cas échéant, la quittance de l'achat et des photos du produit acheté.
- 3 Aucune donnée personnelle relative au mineur ne doit figurer dans le procès-verbal à l'exception de sa date de naissance.

VD, EKS, LPV et AS proposent que le procès-verbal puisse contenir la signature du mineur en plus de sa date de naissance.

Selon NE, il convient de préciser quelle autorité transmet le procès-verbal et quelle autorité inflige la peine.

VD, VS et Unisanté proposent de biffer l'expression « quittance de l'achat » à l'al. 2.

GE souhaite une procédure claire et uniforme contenant les sanctions à prévoir pour les achats tests lors de la prochaine révision de la LPTab.

### **Art. 38 Communication du résultat**

(art. 24, al. 4, let. d, LPTab)

#### Art. 38

Le résultat de l'achat test et une copie du procès-verbal doivent être transmis par écrit à l'entreprise contrôlée dans les dix jours.

19 cantons<sup>76</sup>, GDK, KKBS, VKS, ZFPS et Infodrog proposent d'autoriser la communication immédiate par oral du résultat de l'achat test une fois celui-ci achevé dans le point de vente.

NE souhaite préciser qui transmet : le canton ou l'organisation. Si le procès-verbal et la copie sont transmis par l'organisation mandataire, le délai de dix jours convient. Si c'est au niveau des autorités cantonales, ce délai de dix jours peut être trop court.

Selon SO, le délai de dix jours est trop restrictif. La formulation pourrait être modifiée ainsi :

« rapidement ou dans un délai raisonnable ».

ZH se demande ce qu'il advient des chiffres recueillis. Il faudrait envisager de créer un monitoring, notamment en ce qui concerne la prévention des addictions.

Selon VD, VS et Unisanté, le délai de dix jours n'est pas réaliste. Ils proposent un délai de six mois. De plus, il semble peu opportun de transmettre automatiquement le procès-verbal aux commerces contrôlés. Le résultat de l'achat test devrait suffire par défaut.

LU demande de prolonger le délai à trente jours. De plus, l'ordonnance ne précise pas les conséquences du non-respect du délai de dix jours. Il ne faudrait en aucun cas que cela remette en question la validité des achats tests.

<sup>76</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SO, SG, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

### Section 3 Coordination de l'exécution

#### Art. 39

(art. 31, al. 2, let. a, LPTab)

##### Art. 39

Lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire, l'OFSP peut, après consultation des autorités cantonales compétentes, édicter des circulaires ou des directives de coordination de l'exécution.

19 cantons<sup>77</sup>, GDK, KKBS et VKS approuvent le fait que la Confédération soutienne une exécution des dispositions aussi uniforme que possible. En effet, il est difficile pour les cantons de rester en permanence à jour face aux nouveaux produits du tabac et nicotiques ainsi qu'au marché qui évolue rapidement.

Selon NE, il serait souhaitable que le cadre des achats tests soit fixé au niveau national et directement intégré dans un concept national.

### Chapitre 6 Traitement des données

#### Art. 40 Nature des données personnelles traitées par les autorités compétentes

(art. 39, al. 2, LPTab)

##### Art. 40

1 L'OFSP traite les données personnelles nécessaires pour remplir ses tâches de surveillance et de coordination de l'exécution, de collecte des déclarations des produits et d'information de la population y compris les données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

2 L'OFDF traite les données personnelles nécessaires au contrôle de l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques y compris les données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

3 Les autorités cantonales compétentes traitent les données personnelles:

- a. collectées lors des contrôles et des achats tests;
- b. transmises par une autre autorité d'exécution ou par des tiers;
- c. relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

4 Le FPT de même que les tiers mandatés par celui-ci traitent les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du service d'aide au sevrage tabagique.

Selon 21 cantons<sup>78</sup>, GDK, KKBS, VKS, Infodrog et ZFPS, le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglementé en détail et devrait a minima être réglementé de la même façon que dans les art. 59 ss LDAI.

<sup>77</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

<sup>78</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH

## **Art. 41 Échange de données**

(art. 40, al. 2, et 41, al. 1, LPTab)

Art. 41

- 1 Les autorités fédérales et cantonales compétentes échangent entre elles les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par la LPTab et la présente ordonnance.
- 2 L'OFSP échange des données personnelles avec les autorités compétentes d'autres pays ou avec des organisations internationales uniquement:
  - a. lorsqu'il constate ou a des raisons de supposer qu'un produit n'est pas conforme aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance et que cet échange est indispensable, ou
  - b. sur la base d'un traité international.
- 3 Les données sont échangées sur tout support approprié permettant de garantir leur sécurité.

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

## **Art. 42 Conservation, archivage et destruction**

(art. 39, al. 2, LPTab)

Art. 42

- 1 Les autorités fédérales et cantonales d'exécution conservent les données personnelles pendant 5 ans au moins à compter de leur collecte.
- 2 Les données personnelles sont détruites après 10 ans, dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Dans tous les cas, elles sont détruites ou anonymisées au plus tard 30 ans après leur collecte.
- 3 La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage et les législations cantonales en la matière demeurent réservées.

Selon ZH, il faut éviter qu'avec la P-OPTab de nouveaux délais de conservation, d'archivage et de destruction ne soient appliqués.

NE propose de compléter l'al. 1 comme suit : « dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la mesure ». De plus, l'al. 2 doit également s'appliquer aux achats tests.

## **Chapitre 7 Dispositions finales**

### **Art. 43 Adaptation des annexes**

(art. 33, al. 2, LPTab)

Art. 43

L'OFSP adapte les annexes suivantes:

- a. les annexes 1 et 2 en modifiant au besoin les mises en garde afin de conserver un effet préventif;
- b. l'annexe 3 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et d'entente avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Lorsque l'OFSP désigne les normes techniques, il veille à ce que celles-ci soient, dans la mesure du possible, harmonisées au niveau international.

Selon des organisations des milieux économiques<sup>79</sup>, la délégation de compétences à l'OFSP proposée dépasse le cadre des compétences déléguées. Elles suggèrent de fixer une cadence de renouvellement des mises en garde de douze ans au moins.

Selon UDC, la compétence attribuée à l'OFSP, qui va au-delà du fait « d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative » prévu par la loi, ne repose sur aucune base légale.

### **Art. 44 Abrogation et modification d'autres actes**

Art. 44

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 4.

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

<sup>79</sup> CNCI, ODAG, Swiss Cigarette et similaires, VSZ

## **Art. 45 Disposition transitoire**

Art. 45

Les cigarettes électroniques ainsi que les produits similaires dont l'étiquetage n'est pas conforme aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

Selon 22 cantons<sup>80</sup>, GDK, VKS, KKBS et ZFPS, du point de vue de la prévention et de la protection du consommateur, il conviendrait de limiter dans le temps la vente selon l'ancien droit.

NE propose de raccourcir le délai à six mois.

Wildkraut Schweiz demande de corriger les commentaires du rapport explicatif dans la mesure où, en principe, les produits à priser sans tabac ou nicotine peuvent également être commercialisés en Suisse selon le principe du Cassis de Dijon.

ZRH et Economiesuisse proposent un nouvel alinéa : « L'interdiction visée aux art. 18, al. 2, let. b et e, LPTab ne s'applique pas à la publicité affichée dans les fumeurs et d'autres établissements similaires interdits aux mineurs. »

Selon Economiesuisse, la loi sur les produits du tabac déjà adoptée et la révision partielle divergent en matière de publicité et de promotion de produits du tabac ainsi que du parrainage. Introduire une disposition transitoire dans l'OPTab permettrait d'atténuer le flou juridique sur le marché, qui est dû à l'entrée en vigueur décalée des deux lois.

## **Art. 46 Entrée en vigueur**

(art. 51, al. 3, LPTab)

Art. 46

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2024.

ZRH propose d'ajouter un al. 2 comportant une disposition transitoire, qui exclurait totalement l'interdiction de publicité pour le tabac dans les articles correspondants jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LPTab. Cela permettrait d'atténuer ou d'éliminer l'actuel flou juridique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

---

<sup>80</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH

## Annexes

### **Annexe 1 Règles techniques de présentation des mises en garde** (art. 9, al. 3, 19, let. a, et 43, let. a)

Selon BS, SH et VS, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>81</sup>, ACSI et SKS, il faudrait mentionner explicitement que le code QR, en tant que partie intégrante des mises en garde combinées, doit toujours être lisible.

Des organisations du domaine de la santé<sup>82</sup> proposent que les mises en garde contiennent aussi des informations ou des indications sur les offres visant à réduire les risques. Les informations et les offres doivent être fondées sur des preuves scientifiques et se distancer clairement du travail de relations publiques de l'industrie du tabac.

Selon UDC et des organisations des milieux économiques<sup>83</sup>, les règles techniques relatives aux couleurs pour la présentation des mises en garde ne doivent pas être modifiées. Les variations de couleur proposées vont au-delà des exigences de l'UE et doivent donc être clairement rejetées.

### **Annexe 2 Les 45 mises en garde combinées et leur répartition en 3 séries de parution** (art. 16, al. 1, 17, al. 1, 20 et 43, let. a)

ZG fait remarquer que les images mentionnées à l'annexe 2 sont globalement plus inoffensives que les anciennes illustrations et partiellement humoristiques (cf. par ex. n° 9, un nombril qui fume, comparé aux images portant les mêmes mentions des actuelles séries 2 et 3). En petit format (paquet de cigarettes), on reconnaît difficilement que, sur l'image n° 5, la braise représente un cerveau. De plus, le texte allemand de l'image n° 7 contient une coquille (« gefärdet » au lieu de « gefährdet »). Selon Föderation der Suchtfachleute, FS et GREA, le terme « invalidité » apparaissant dans la série 1, n° 5, est stigmatisant et ne devrait pas être utilisé.

GE estime que les pictogrammes proposés pourraient être plus explicites, à l'instar de ceux proposés dans la directive 2014/109/EU de l'UE. Il faudrait donc obtenir les droits d'utiliser les pictogrammes proposés par l'UE.

UDC rejette l'obligation d'apposer des mises en garde sous quelque forme que ce soit.

### **Annexe 3 Normes techniques relatives aux processus de mesures et de tests** (art. 22, al. 2 et 3, 23, al. 4, 29, al. 3, et 43, let. b)

JU propose de définir des normes techniques relatives aux produits à usage oral.

### **Annexe 4 Abrogation et modification d'autres actes** (art. 44)

#### **Ordonnance concernant le tabagisme passif**

Sept cantons<sup>84</sup>, EKS, des organisations du domaine de la santé<sup>85</sup>, ACSI et SKS indiquent que l'ordonnance concernant le tabagisme passif devrait être complétée, puisqu'avec la décision relative à la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, ces dernières et les produits du tabac à chauffer seront soumis aux dispositions de la loi sur la protection contre le tabagisme passif.

#### **Ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme**

Selon UDC, la modification proposée de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme dépasse le cadre de la compétence déléguée et doit donc être rejetée.

Des organisations des milieux économiques<sup>86</sup> estiment aussi que la modification proposée de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme n'est pas nécessaire et doit être supprimée.

---

<sup>81</sup> AS, AT et similaires, Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, LPV, PSV, Swiss Olympic, Unisanté

<sup>82</sup> Föderation der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog

<sup>83</sup> CNCI, ODAG, Swiss Cigarette et similaires, USAM, VSZ

<sup>84</sup> BL, BS, OW, SH, SO, VD, VS

<sup>85</sup> AS, AT et similaires, LPV, pharmaSuisse, pro-salute, PSV, SwissOlympic, Unisanté

<sup>86</sup> CNCI, ODAG, SRF, Swiss Cigarette et similaires

Elle dépasse le cadre des compétences déléguées et doit être rejetée pour des considérations relevant de la bonne gouvernance et de la politique fiscale.

**Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires**

Concernant l'art. 61a, titre 3a, achats tests d'alcool, NE demande que le canton puisse effectuer lui-même ou mandater les achats tests d'alcool. Il convient de le préciser.

Spiritsuisse n'est pas opposé aux achats tests d'alcool et soutient cet objectif. Ces achats seraient toutefois toujours effectués là où les problèmes ne sont pas si importants, et certains commerces à haut potentiel seraient laissés de côté. Il est discutable qu'ils ne constituent qu'une condition préalable à des sanctions. Il n'est pas certain que les directives créent réellement les conditions pour une poursuite pénale. Une mise en œuvre correcte aurait déjà permis d'engager des poursuites pénales.

**Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci**

VD, VS, EKS, AS, LPV et Unisanté proposent de modifier l'art. 2, ch. 14, comme suit : « les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires non-conformes à la LPTab ou à l'OPTab en termes de composition, de mises en garde, d'emballage ou de notice d'information. »

VD, des organisations du domaine de la santé<sup>87</sup>, ACSI et SKS proposent de compléter l'art. 2 par un nouveau ch. 15 : « Produits à base de nicotine à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, de la loi sur les produits du tabac (LPTab) dont l'emballage ne comporte pas de mise en garde au sens de l'art. 14, al. 1, let. a et b, LPTab, ainsi que produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) dont l'emballage ne comporte pas de mise en garde relevant de la classification au sens de l'art. 3 OPTab ni de mise en garde au sens de l'art. 13 OPTab. »

---

<sup>87</sup> AT et similaires, Fédération der Suchtfachleute, FS, GREA, Infodrog, pharmaSuisse, PSV, Unisanté

## 5 Remarques concernant d'autres thèmes

D'autres propositions qui ne se rapportent pas directement à un article de l'avant-projet ont été formulées dans le cadre de la consultation. Elles figurent ci-dessous.

### 5.1. Autres thèmes

#### **Utilisation de cigarettes électroniques et de produits du tabac à chauffer dans des commerces spécialisés**

SVTA indique que l'art. 19, al. 2, let. b, LPTab prévoit que l'interdiction ne s'applique pas aux dégustations et promotions de cigares et cigarillos réalisées sur place pour la clientèle et auxquelles les mineurs n'ont pas accès. Elle demande que cette exception s'applique également aux commerces spécialisés de cigarettes électroniques.

La Fabrick et ARPV sont surpris que l'avant-projet ne mentionne pas les conditions concernant l'octroi d'une autorisation relative au vapotage dans les commerces.

USAM indique qu'il faudrait compléter l'OPTP comme suit « l'utilisation de cigarettes électroniques de produits du tabac à chauffer est autorisée dans des zones déterminées des commerces spécialisés ».

#### **Remplacement de *Raucherentwöhnung* par *Rauchentwöhnung* dans la version allemande**

Quatre cantons<sup>88</sup>, des organisations du domaine de la santé<sup>89</sup>, ACSI et SKS demandent de remplacer *Raucherentwöhnung* par *Rauchentwöhnung* dans les art. 16, 18, 40 et dans l'annexe 1 de la version allemande.

#### **Entrée en vigueur simultanée de la LPTab et de la révision de la LPTab**

Afin d'assurer la sécurité juridique, ZRH et Economiesuisse souhaitent que la LPTab et la révision de la LPTab entrent en vigueur simultanément.

#### **Émoluments**

Selon SO, les émoluments des cantons visés à l'art. 43 LPTab ne sont pas mentionnés dans l'OPTab. La compétence fédérale de fixer une fourchette d'émoluments pour les activités cantonales avait déjà été inscrite dans la loi. Les cantons doivent donc régler les émoluments. La Confédération pourrait toutefois formuler des recommandations. Dans le cas contraire, une consolidation intercantonale serait nécessaire.

#### **Attribution de compétences pour la mise en œuvre cantonale**

Selon cinq cantons<sup>90</sup> et VKCS, les procédures, méthodes et rapports mentionnés dans l'OPTab règlent uniquement les tâches des cantons, mais non leurs compétences pour accomplir ces tâches. Si ces compétences ne sont pas attribuées, l'OPTab ne peut être mise en œuvre. Il est donc nécessaire de compléter rapidement l'ordonnance avec une disposition analogue à l'art. 30 LDAI.

#### **Réglementation différenciée du tabac**

Selon PTG, il serait judicieux d'introduire une réglementation différenciée des produits du tabac sur la base de leur nocivité pour la santé. Il conviendrait de prêter plus d'attention à cet aspect.

SnusMarkt dénonce le fait que dans l'avant-projet, la manière de traiter les cigarettes nocives ou des alternatives moins dommageables telles que le snus ou les sachets de nicotine n'est pas assez différenciée, et demande que cette différence soit prise en compte. De plus, il conviendrait de mieux faire la distinction dans la réglementation entre les mineurs et les adultes.

---

<sup>88</sup> AR, OW, SH, SG, ZH

<sup>89</sup> AT et similaires, pharmaSuisse, PSV, ZFPS

<sup>90</sup> BS, FR, GR, SO, TG

### **Contrôle et affichage de la limite d'âge**

VD et VS, EKS, LPV, AS et Unisanté proposent d'ajouter un nouvel article précisant les dispositions de l'art. 23, LPTab sur la remise aux mineurs. Il est important de préciser comment il faut contrôler l'âge des jeunes, notamment dans le cadre de la vente en automates et sur Internet. Il importe aussi de préciser la formulation de l'indication à apposer.

## **5.2. Consultation informelle sur la protection contre le tabagisme passif**

### **Ordonnance du 28 octobre 2009 sur la protection contre le tabagisme passif**

#### **Introduction**

Dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance sur les produits du tabac, une consultation informelle a été organisée sur le thème de la « protection contre le tabagisme passif ». Les acteurs<sup>91</sup> invités à y participer ont pris position sur les zones prévues pour la dégustation de produits du tabac à chauffer et de cigarettes électroniques dans les commerces spécialisés. Au total, 30 avis ont été reçus.

La première section résume les réactions générales des participants à la consultation. Elle est suivie d'un compte rendu détaillé de toutes les prises de position reçues sur les différents articles.

#### **Remarques générales**

Dans le cadre de la consultation informelle sur la protection contre le tabagisme passif, plusieurs participants ont fait des remarques générales qui ne peuvent pas être attribuées clairement ou exclusivement à un article. Elles sont présentées ci-après.

Six cantons<sup>92</sup> constatent que leur canton ne peut pas créer de capacités à moyen terme pour vérifier des faits supplémentaires, tels que le respect des exigences relatives aux zones de dégustation des produits, ou pour s'assurer qu'il s'agit uniquement de dégustation et non de consommation. BE et JU soulignent le surcroît de travail pour les organes d'exécution cantonaux et communaux si l'ordonnance était mise en œuvre. AR saluerait en outre le fait que les commerces spécialisés soient tenus de s'annoncer et de se désinscrire auprès du canton et de la Confédération. VD estime que l'art. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif permet aux cantons d'interdire la mise en place de telles zones de dégustation.

Cinq cantons<sup>93</sup> critiquent le fait qu'il n'a jamais été possible pour les cantons de se prononcer de manière fondamentale sur les zones de dégustation dans les commerces spécialisés. En outre, une telle disposition conduit à l'annulation de certaines lois cantonales qui réglementent plus strictement la protection des non-fumeurs. BS, FR, TG et AT soulignent que des bases doivent être créées au niveau de la loi ou de l'ordonnance pour protéger les enfants et les jeunes contre le tabagisme passif et que ce projet d'ordonnance ne doit pas aller à l'encontre de la protection de la jeunesse. Du point de vue de AR, TG, TI ainsi que d'AT, la législation sur la protection contre le tabagisme passif doit impérativement inclure la nouvelle gamme de produits à base de tabac et de nicotine (y compris les produits du tabac à chauffer) et les traiter de la même manière que les produits du tabac traditionnels. BE, GL et UR sont en principe d'accord avec la possibilité nouvellement créée de déguster des cigarettes électroniques et avec les modifications proposées. AI s'oppose à l'aménagement d'espaces de dégustation dans les magasins et se rallie à la position d'AT. JU constate qu'une nouvelle catégorie d'employés sera désormais exposée au tabagisme passif et que les avantages économiques de ce changement seront très limités.

---

<sup>91</sup> La consultation informelle a été directement adressée aux départements cantonaux de la santé et de l'économie publique.

Pour des raisons de lisibilité, le présent chapitre ne mentionne pas l'acronyme exact de chaque département cantonal concerné mais uniquement celui du canton (par ex. VD).

<sup>92</sup> BL, BS, FR, NW, SG, SO

<sup>93</sup> BS, FR, NW, SG, TI

Selon deux associations économiques<sup>94</sup> et trois représentants des intérêts du tabac<sup>95</sup>, il faut notamment veiller à ce que les entrepreneurs puissent mettre en œuvre les obligations légales sans effort disproportionné. Pour s'en assurer, l'avant-projet doit être adapté en ce qui concerne les exigences relatives à la ventilation et à l'emplacement de la zone de dégustation dans le magasin.

**Art. 1, let. d<sup>bis</sup>**

d<sup>bis</sup>

les exigences relatives aux zones de dégustation de produits du tabac à chauffer et de cigarettes électroniques dans les commerces spécialisés;

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet article.

**Section 2a Zones de dégustation de produits du tabac à chauffer et de cigarettes électroniques dans les commerces spécialisés**

**Art. 6a Dégustation de produits**

Art. 6a

Tout commerce spécialisé dans la vente de produits du tabac à chauffer ou de cigarettes électroniques peut prévoir une zone déterminée pour la dégustation de ces produits.

Quatorze cantons<sup>96</sup>, EKS<sup>97</sup> et deux organisations du domaine de la santé<sup>97</sup> ont pris position sur l'article 6a. À une exception près, tous ces acteurs<sup>98</sup> souhaitent que l'article soit mieux concrétisé car la formulation laisse une trop grande marge d'interprétation. L'une des craintes exprimées consiste dans le fait que des interprétations et des définitions différentes pourraient être formulées d'un canton à l'autre. La plupart des prises de position concernent des compléments à l'article pour préciser les exigences relatives à la définition des commerces spécialisés ou définir des restrictions d'accès pour les mineurs.

Définition des commerces spécialisés

Sept cantons<sup>99</sup>, EKS<sup>97</sup> ainsi que AS et AT proposent un alinéa 2 qui définit les commerces comme des commerces spécialisés dans la vente de produits du tabac à chauffer ou de cigarettes électroniques s'ils proposent principalement les produits mentionnés à l'art. 3, let. b, c, e et f de la loi sur les produits du tabac et réalisent au moins quatre cinquièmes de leur chiffre d'affaires avec ces produits. Les kiosques et les stations-service, notamment, ne doivent pas être considérés comme des commerces spécialisés. JU, SO et TI partagent l'avis selon lequel la définition des commerces spécialisés doit être affinée et reposer sur des critères aussi objectifs que possible, afin d'éviter que des commerces tels que les kiosques, les stations-service ou les stands de vente mobiles ne tentent de faire usage de ces nouvelles dispositions.

Restriction d'accès pour les mineurs

11 cantons<sup>100</sup> ainsi que AS et AT proposent un alinéa 3 qui prévoit une restriction d'accès pour les mineurs dans les commerces disposant d'un espace de dégustation au sens de l'alinéa 1. Si l'article proposé n'est pas conforme à la Constitution, SG et TG ainsi que AS et AT recommandent d'interdire aux mineurs l'accès aux zones de dégustation.

---

<sup>94</sup> Economiesuisse, USAM

<sup>95</sup> JTI, SVTA, VST

<sup>96</sup> AR, BS, BL, FR, GE, JU, NE, NW, SG, SO, TG, TI, VD, VS

<sup>97</sup> AS, AT

<sup>98</sup> BS, BL, FR, GE, JU, NE, NW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, EKS<sup>97</sup>, AS, AT

<sup>99</sup> FR, GE, NE, SG, TG, VD, VS

<sup>100</sup> AR, BL, BS, FR, GE, NE, SG, TG, TI, VD, VS

### Promotion des zones de dégustation

Sept cantons<sup>101</sup> soulignent qu'il faut éviter de faire de la publicité pour les zones de dégustation, par exemple en organisant des événements de dégustation, des « *testing parties* » ou des manifestations similaires, et qu'aucune autre prestation ne devrait être proposée. BL souhaite que l'art. 6a de l'ordonnance précise que la dégustation simultanée de produits du tabac à chauffer ou de cigarettes électroniques n'est autorisée que pour certains clients.

### **Art. 6b Exigences relatives à la zone de dégustation**

#### Art. 6b

La zone de dégustation doit être:

- a. équipée d'une ventilation adéquate;
- b. clairement désignée comme telle;
- c. à l'écart de la surface de vente principale.

15 cantons<sup>102</sup>, EKS<sup>103</sup>, deux associations économiques<sup>104</sup> et quatre représentants des intérêts du tabac<sup>105</sup> ainsi que deux organisations du domaine de la santé<sup>106</sup> se sont exprimés sur l'art. 6b. La grande majorité de ces acteurs demande ici aussi une révision fondamentale du projet. Les prises de position concernent surtout les réglementations relatives à une ventilation suffisante, à la signalisation des zones de dégustation et à la séparation des zones de dégustation et de la surface de vente principale. Cinq cantons<sup>107</sup> demandent en outre que les dispositions a-c soient complétées de manière analogue aux exigences relatives aux locaux fumeurs précisées dans l'art. 4, al. 1, OPTP en vigueur.

### Ventilation suffisante

Selon quatre cantons<sup>107</sup>, il faut préciser que les zones de dégustation doivent être suffisamment aérées, soit naturellement, soit par un système de ventilation approprié. TG, AS et AT proposent une ventilation dans tout l'espace de vente ou, à titre d'alternative, une ventilation de la zone de dégustation si celle-ci est séparée physiquement du reste de l'espace de vente. Selon BS, il devrait s'agir d'une ventilation mécanique qui capte les émissions à la source et les empêche de revenir dans la zone de dégustation ou dans des locaux sans fumée. JU demande que la ventilation fonctionne dans toute la zone de vente et pas seulement dans la zone de dégustation, et propose une réglementation qui permette de fixer des exigences en matière de ventilation en fonction de l'occupation des locaux.

FR<sup>108</sup> estime qu'il convient d'éviter les exigences strictes en matière de ventilation ; l'exigence est donc satisfaite lorsqu'il existe déjà une ventilation dans le local concerné ou lorsque la zone de dégustation se trouve à proximité d'une fenêtre ou d'une porte, ce qui permet une aération naturelle.

Deux associations économiques<sup>109</sup> et cinq représentants des intérêts du tabac<sup>110</sup> rejettent la formulation selon laquelle la zone de dégustation doit être dotée d'une ventilation (mécanique) suffisante. Elle devrait simplement pouvoir être suffisamment ventilée.

### Signalisation des zones de dégustation

---

<sup>101</sup> BS, BL, FR, NW, SG, SO, TI

<sup>102</sup> AR, BL, BS, FR, GE, JU, NE, NW, SG, SO, TG, UR, VS, TI, VD

<sup>103</sup> Economiesuisse, USAM

<sup>104</sup> JTI, Philip Morris, Swiss Cigarette, VST

<sup>105</sup> AS, AT

<sup>106</sup> BS, FR, NW, SO, TI

<sup>107</sup> GE, NE, VD, VS

<sup>108</sup> Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle

<sup>109</sup> Economiesuisse, USAM

<sup>110</sup> JTI, Philip Morris, SVTA, Swiss Cigarette, VST

Cinq cantons<sup>111</sup>, AS et AT souhaitent qu'en l'absence de séparation physique des locaux, il soit garanti que les zones de dégustation sont clairement marquées au sol et signalées de manière visible à chaque entrée ou point d'accès. VD et EKS<sup>112</sup> demandent que la zone de dégustation soit clairement identifiée par une signalétique correspondant au moins au format A5. AR estime qu'il importe de publier une recommandation uniforme sur la manière de signaler une zone de dégustation.

#### Séparation des zones de dégustation et de l'espace de vente principal

Six cantons<sup>112</sup> ainsi que AS et AT demandent que l'ordonnance précise que les zones de dégustation se trouvent à l'écart de l'espace de vente principal, de l'assortiment de produits exposés et des autres postes de travail. Quatre cantons<sup>113</sup> souhaitent compléter l'article 6b en précisant que, pour garantir la protection de la santé du personnel, il est interdit de servir la clientèle dans les locaux/zones de dégustation. Selon AT, il faut veiller à ce que la clientèle et le personnel ne séjournent pas plus longtemps que nécessaire dans la zone exposée aux aérosols. De plus, une conception ouverte des zones ne doit pas obliger la clientèle à se rendre dans la zone pour d'autres prestations éventuelles qui ne seraient proposées que dans cet espace. Cinq cantons<sup>114</sup> demandent que l'article soit complété par un alinéa supplémentaire garantissant que les zones de dégustation soient séparées des autres locaux par des éléments de construction fixes, ne servent pas de passage vers d'autres locaux et disposent d'une porte à fermeture automatique. TI et EKS<sup>115</sup> exigent également une séparation hermétique entre le local fumeur et les autres espaces de vente.

Deux associations économiques<sup>115</sup> et cinq représentants des intérêts du tabac<sup>116</sup> estiment que les zones de dégustation ne doivent plus obligatoirement se trouver à l'écart de la zone de vente principale, comme le prévoit le projet, mais seulement « chaque fois que cela est possible ».

#### Autres compléments

Cinq cantons<sup>117</sup>, EKS<sup>118</sup> ainsi que AS et AT souhaitent ajouter un alinéa interdisant de proposer d'autres services ou d'installer des stands dans la zone de dégustation. Six cantons<sup>118</sup>, EKS<sup>119</sup>, AS et AT souhaitent ajouter un alinéa précisant que la superficie de la zone de dégustation ne peut excéder un tiers de la surface de vente de l'établissement. Cinq cantons<sup>119</sup> demandent de compléter l'art. 6b en interdisant l'accès des mineurs aux locaux/zones de dégustation afin de garantir la protection de la jeunesse. UR propose de compléter l'art. 6b par un alinéa précisant que la dégustation ne peut se faire qu'avec une petite quantité de produit et pour une durée limitée.

### **Art. 6c Occupation des travailleurs**

Art. 6c

L'art. 6 s'applique par analogie aux employés des commerces spécialisés disposant d'une zone de dégustation.

L'art. 6c dispose que l'art. 6 s'applique par analogie aux employés des commerces spécialisés disposant d'une zone de dégustation. BS s'est exprimé à ce sujet dans le cadre de la consultation informelle. Il propose de compléter l'article en précisant que les employés peuvent être occupés dans des fumeurs à tester des produits du tabac, pour autant qu'ils aient donné leur accord écrit à une telle activité. Le séjour dans la zone de dégustation doit se limiter à la mise à disposition des produits du tabac.

---

<sup>111</sup> GE, NE, TG, VD, VS

<sup>112</sup> BS, GE, NE, TG, VD, VS

<sup>113</sup> BS, FR, NE, SG

<sup>114</sup> BL, BS, FR, NW, SO

<sup>115</sup> Economiesuisse, USAM

<sup>116</sup> JTI, Philip Morris, SVTA, Swiss Cigarette, VST

<sup>117</sup> GE, SG, TG, UR, VS

<sup>118</sup> GE, JU, NE, TG, VD, VS

<sup>119</sup> BS, NW, SG, SO, TI

## 6 Annexes

Dans la liste des abréviations des participants à la consultation, dans la colonne « Invité Oui/non », « Oui » signifie que le participant a été officiellement invité à répondre à la consultation, et « Non », que le participant s'est exprimé spontanément sur l'avant-projet relatif à l'OPTab.

L'adjonction d'un « \* » à côté du participant signifie que ce dernier a aussi pris position lors de la consultation informelle sur l'Ordonnance concernant le tabagisme passif.

### **Annexe : Liste des abréviations des participants à la procédure de consultation**

<b>Cantons</b> .....	- 43 -
<b>Partis politiques</b> .....	- 45 -
<b>Commerce et industrie, général</b> .....	- 46 -
<b>Commerce et industrie, Swiss Cigarette et prises de position similaires</b> .....	- 46 -
<b>Santé, général</b> .....	- 47 -
<b>Santé, AT et prises de position similaires</b> .....	- 49 -
<b>Cigarettes électroniques</b> .....	- 50 -
<b>Organisations diverses</b> .....	- 50 -

## Cantons

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia	Oui
AI*	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno	Oui
AR*	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno	Oui
BE*	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna	Oui
BL*	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna	Oui
BS*	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città	Oui
FR*	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo	Oui
GE*	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra	Oui
GL*	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona	Oui
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni	Oui
JU*	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura	Oui
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna	Oui
NE*	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel	Oui
NW*	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo	Oui

OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo	Oui
SG*	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo	Oui
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa	Oui
SO*	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta	Oui
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto	Oui
TG*	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia	Oui
TI*	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Oui
UR*	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri	Oui
VD*	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud	Oui
VS*	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese	Oui
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo	Oui
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo	Oui

*Partis politiques*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz	
PSS	Parti socialiste suisse	
PSS	Partito socialista svizzero	Oui
SVP	Schweizerische Volkspartei	
UDC	Union démocratique du centre	
UDC	Unione democratica di Centro	Oui

*Commerce et industrie, général*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana Konsumentenverband der italienischen Schweiz Association des consommateurs de Suisse italienne	Oui
CNCI	Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie	Non
Coop	Coop Genossenschaft Société coopérative Coop Coop Società Cooperativa	Non
IG Hanf	IG Hanf Schweiz CI Chanvre Suisse CI Canapa Svizzera	Oui
KF	Konsumentenforum Forum des consommateurs Forum dei consumatori	Oui
ODAG	Oettinger Davidoff AG	Non
PTG	Pintine Group	Non
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori	Oui
SnusMarkt	SnusMarkt.ch	Non
Spiritsuisse	Spiritsuisse	Non
SRF	Swiss Retail Federation	Oui
VSZ	Verband Schweizer Zigarrenfabrikanten Association suisse des fabricants de cigares	Oui
Wildkraut Schweiz	Wildkraut Schweiz GmbH	Non
ZRH	Flughafen Zürich AG Aéroport de Zurich Aeroporto di Zurigo	Oui

*Commerce et industrie, Swiss Cigarette et prises de position similaires*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
BAT CH	British American Tobacco Switzerland	Non
BAT Vending	British American Tobacco Switzerland Vending SA	Non
Economiesuisse*	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Oui
JTI*	JT International AG Dagmersellen	Non
ks/cs	Kommunikation Schweiz Communication Suisse Comunicazione Svizzera	Oui

Philip Morris*	Philip Morris Schweiz Sàrl	Non
PM	Promarca	Non
SBV	Schweizerischer Bauernverband (SBV)	Oui
USP	Union suisse des paysans (USP)	
USC	Unione svizzera dei contadini (USC)	
SWA	Schweizer Werbe-Auftraggeberverband Association suisse des annonceurs Associazione svizzera degli inserzionisti	Non
Swiss Cigarette*	Swiss Cigarette	Oui
SGV*	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)	Oui
USAM	Union suisse des arts et métiers (USAM)	
USAM	Unione svizzera delle arti e dei mestieri (USAM)	
VST*	Vereinigung des Schweizerischen Tabakwarenhandels Communauté du commerce suisse en tabacs Comunità del commercio svizzero dei tabacchi	Non
WFLU	Stiftung Wirtschaftsförderung Luzern	Non

*Santé, général*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AS	Sucht Schweiz Addiction Suisse Dipendenze Svizzera	Non
ASN	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft Nichtrauchen	Non
DOJ	Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz	Oui
EKSN*	Eidgenössische Kommission für Fragen zu Sucht und Prävention nichtübertragbarer Krankheiten Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies transmissibles Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze e alla prevenzione delle malattie non trasmissibili	Oui
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri	Oui
Föderation der Suchtfachleute	Föderation der Suchtfachleute	Non
FS	Fachverband Sucht	Oui
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération suisse des psychologues Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi	Non
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità	Oui
GELIKO	Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé Conferenza nazionale svizzera delle leghe per la salute	Oui
GF CH	Gesundheitsförderung Schweiz	Oui

	Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera	
GREA	Groupement Romand d'Etudes des Addictions	Non
Infodrog	Schweizerische Koordinations- und Fachstelle Sucht Centrale nationale de coordination des addictions Centrale di coordinamento nazionale delle dipendenze	Oui
KIS	Berufsverband Kinder- und Jugendärzte in der Praxis Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire Associazione professionale dei pediatri di base	Non
KKBS	Konferenz der kantonalen Beauftragten für Suchtfragen Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions Conferenza dei delegati cantonali ai problemi di dipendenza	Oui
LPV	Ligue pulmonaire Vaudoise	Non
MFE	Haus- und Kinderärzte Schweiz Médecins de famille et de l'enfance Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera	Oui
PharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti	Oui
pro-salute	Pro-salute Schweiz	Non
PSV	Promotion santé Valais	Oui
SBK	Schweizerischer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner Association suisse des infirmières et infirmiers Associazione svizzera delle infermiere e degli infermieri	Oui
SDH	Swiss Dental Hygienists	Oui
SDV	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes Associazione svizzera dei droghieri	Oui
SGAIM	Schweizerische Gesellschaft für Allgemeine Innere Medizin Société suisse de médecine interne générale Società Svizzera di Medicina Interna Generale	Oui
SGP	Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie Société suisse de pédiatrie Società svizzera di pediatria Swiss Society of Paediatrics	Non
SPHD	Swiss Public Health Doctors – Schweizerische Gesellschaft der Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Public Health	Non
SSPH+	Stiftung Swiss School of Public Health	Non
Swiss Olympic	Dachverband der Schweizer Sportverbände Association faïtière des fédérations sportives suisses Associazione mantello delle federazioni sportive svizzere	Oui
TPF	Fachkommission TPF Commission d'expertes et d'experts du FPT Commissione peritale FTP	Oui
Unisanté	Unisanté	Oui
VKS	Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse Associazione dei medici cantonali svizzeri	Oui
VKZS	Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz	Oui

	Association des médecins dentistes cantonaux de Suisse Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera	
VSAO	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica	Non
ZFPS	Zürcher Fachstelle zur Prävention des Suchtmittelmissbrauchs	Non

*Santé, AT et prises de position similaires*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
AGS	Allianz Gesunde Schweiz' Alliance pour la santé en Suisse	Oui
AT*	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo	Oui
BK	Blaues Kreuz Croix-Bleue	Non
CIPRET FR	Cipret Fribourg	Oui
CIPRET GE	Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme de Genève	Oui
CIPRET JU	CIPRET Jura – centre jurassien pour la prévention du tabagisme	Non
df	diabetesfreiburg	Non
KL CH	Krebsliga Schweiz (KL CH) Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro	Oui
KLF LFC	Krebsliga Freiburg (KLF) Ligue fribourgeoise contre le cancer	Non
LL CH	Lungenliga Schweiz Ligue pulmonaire Suisse Lega polmonare Svizzera	Oui
LL SG-A	Lungenliga St. Gallen - Appenzell	Non
LLAG	Lungenliga Aargau	Non
LLBB	Lungenliga Beider Basel	Non
LLF	Lungenliga Freiburg	Oui
LLSO	Lungenliga Solothurn	Non
LLTH	Lungenliga Thurgau	Non
LLZCH	Lungenliga Zentralschweiz	Non
LPGE	Ligue pulmonaire Genevoise	Non
LPN	Ligue Pulmonaire Neuchateloise	Non
PH CH	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera	Oui
pVSt	Verena Studer	Non

SGP	Schweizerische Gesellschaft für Pneumologie Société suisse de pneumologie Società svizzera di pneumologia	Non
SGK	Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie Société suisse de cardiologie Società Svizzera di Cardiologia	Non
SGPP	Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrische Pneumologie Société suisse de pneumologie pédiatrique Società Svizzera di Pneumologia pediatrica	Oui
SHS	Schweizerische Herzstiftung Fondation suisse de cardiologie Fondazione svizzera di cardiologia	Oui
VLZ	Verein Lunge Zürich	Non

#### *Cigarettes électroniques*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
ARPV	Association romande des professionnels de la vape	Non
La Fabrick	La Fabrick à Vape Sàrl	Non
SVTA*	Swiss Vape Trade Association	Non

#### *Organisations diverses*

Acronyme de la partie prenante	Nom du participant à la procédure de consultation	Invité (Oui/Non)
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri	Oui

\*\*\*